45e ANNÉE (5e SÉRIE) N° 35 2 SEPTEMBRE 1926

L'AMI DU CLERGÉ

Revue de toutes les Questions Ecclésiastiques

DOGME, MORALE, LITURGIE, DROIT CANON, ÉCRITURE SAINTE, PATROLOGIE, PRÉDICATION
JURISPRUDENCE CIVILE-ECCLÉSIASTIQUE

Publié avec l'Imprimatur de Mgr l'Evêque de Langres. — Paraît à Langres tous les jeudis

MGR F. PERRIOT
Protonotaire apostolique *ad instar participantium*
FONDATEUR

A. ROZIER
Docteur en théologie, Chanoine titulaire de Langres
DIRECTEUR

Toutes les lettres doivent être adressées à : M. le Directeur de L'AMI DU CLERGÉ, à Langres (Hte-Marne)

PRIX DE L'ABONNEMENT ANNUEL :

FRANCE et COLONIES FRANÇAISES { **Édition complète** . . . . **18 fr.** / **Édition partielle** . . . . **12 fr.**
ÉTRANGER { Voir les conditions détaillées à la 1re page de la *couv.* du 17 décembre 1925.

**L'édition complète comprend la *Doctrine* et la *Prédication* ; l'édition partielle n'a pas la *Prédication*.
On n'accepte pas d'abonnements de moins d'un an, ni d'abonnements à la *Prédication* sans la *Doctrine*.
Tous les nouveaux abonnements partent du *1er Janvier* de l'année en cours.
Les abonnés de France et des Colonies reçoivent gratuitement la *Jurisprudence* ; pour l'Etranger elle coûte 2 fr. 50**

Les annonces sont reçues exclusivement chez M. Marcel Leguerney, 15, rue Vivienne, Paris 2e.

Chèques postaux : Nancy, 21.88

SOMMAIRE

DOCTRINE

Actes du Saint-Siège. — Actes de S. S. Pie XI, 545. Saint-Office, Consistoriale, S. C. du Concile, 546. S. C. des Religieux, de la Propagande, des Rites, 549. Sacrée Pénitencerie, 551. S. Rote Romaine, Secrétairerie d'Etat, Appendice, 552.

Questions de science ecclésiastique. — Est-il permis le dimanche de faire de la broderie, de la dentelle, du crochet et de la tapisserie par délassement? L'*Ami* a-t-il varié sur ce point ? 552. — Le dimanche est-il suffisamment sanctifié par la seule abstention d'œuvres serviles et l'audition d'une messe ? Le 1er commandement n'exige-t-il pas davantage ? 554. — Comment faut-il entendre le *recursus moraliter impossibilis* du canon 2254 § 3 ? 555. — Quelle est la responsabilité de la femme pour l'éducation catholique des enfants dans les mariages mixtes ? *Quid* quand il s'agit d'une union de ce genre à revalider ? Que doit-on faire avec la femme catholique qui se trouve *in extremis* sans avoir régularisé une union illégitime ? 557. — Garde-t-on durant l'année jubilaire les pouvoirs d'indulgencier ? Qu'est-ce que les indulgences apostoliques ? Faut-il plusieurs signes de croix pour appliquer diverses catégories d'indulgences ? Quelles indulgences du Rosaire peuvent appliquer les membres de l'Union Apostolique ? 559. — Y avait-il, au temps des Macchabées et de Notre-Seigneur, des jeunes filles élevées au Temple de Jérusalem ? 559. — A propos de la messe *pro populo* les jours de fêtes supprimées, 560. — Peut-on croire que Dieu accorderait la conversion finale en vue de prières faites plus tard ? 560.

PRÉDICATION

Pour la Nativité de la T. S. Vierge. — I. Le sens de la vie, 433. — II. Le saint Nom de Marie, 435.

Prône pour le 19 septembre. — L'apparition et les enseignements de N.-D. de la Salette, 436.

Cours de prônes sur le Credo. — XXXVI. La présentation de l'Enfant-Jésus au Temple, 439.

Instructions pour les dimanches. — XLVII. *16e Dim. après la Pentecôte :* Surveillance mal intentionnée du prochain, 441. — XLVIII. *17e Dimanche :* Ce qu'est le Christ, 443. — XLIX. *18e Dimanche :* Les richesses apportées par Jésus-Christ, 444.

Sujets de circonstance. — Pour la bénédiction d'une Croix de mission, 446.

PETIT COURRIER

Q. — L'*Ami* pourrait-il me dire où je trouverais des cartes postales représentant 1° les principales cathédrales de France (j'ai la collection Bonne Presse, 24 cathédrales), vues générales et détails, pour l'enseignement de l'histoire de l'art au moyen-âge ; 2° des vues intéressantes des principales régions de France (enseignement de la géographie de la France), paysages, industries, etc., pour faire comprendre la beauté et la richesse de notre pays ?

R. — Il est difficile de répondre à vos *desiderata* par des indications précises. Pour les cathédrales, il existe certainement plusieurs collections analogues à celle que vous possédez. Mais une série d'une vingtaine de cartes, c'est bien maigre ! On ne les obtient d'ailleurs pas facilement des éditeurs, qui, pour la plupart, ne s'occupent pas de la vente au détail. Adressez-vous plutôt aux revendeurs : vous ne paierez pas plus cher et vous trouverez un meilleur choix. Certaines maisons d'édition publiaient avant la guerre des catalogues très riches et très détaillés, qui auraient fait votre affaire ; mais nous ne croyons pas qu'ils aient été réimprimés. Et puis il faudrait avoir des spécimens pour chaque sujet, car parmi les centaines de cartes postales qui représentent le même monument, il y en a beaucoup trop de médiocres. La concurrence entre les éditeurs entretenait une émulation très profitable pour les amateurs ; mais les grandes firmes ont trouvé plus commode de s'associer ou de se fondre, et c'est le client qui en pâtit. Il est visible que depuis la guerre l'industrie de la carte postale ordinaire n'a pas fait de progrès. On se contente habituellement de rééditer les

anciens clichés en les maquillant, pour leur donner un air de nouveauté, sous des teintes de fantaisie, sépia, sanguine, violet, bleu ou vert. — Essayez seulement, pour ce qui regarde votre ville, de trouver les meilleures cartes, et vous verrez combien il est difficile, et dispendieux aussi, de faire une sélection qui soit parfaite.

Faute de mieux, tâchez de dénicher à Paris, parmi vos connaissances, un amateur éclairé, ou bien adressez-vous à un revendeur à qui vous indiquerez vos désirs.

A présent qu'on a trouvé le moyen d'utiliser les cartes pour les projections, grâce au Cartoscope (il existe d'excellents appareils à la Bonne Presse et chez Mazo), il est permis aux collectionneurs de votre espèce d'espérer qu'ils trouveront bientôt satisfaction. La maison Mazo a déjà réuni un choix considérable de cartes qui pourraient vous intéresser : demandez-lui la liste.

Mais on n'est jamais si bien servi que par soi-même. Et puisque vous êtes professeur dans un collège libre, permettez-nous de vous signaler la pratique dont use l'un de vos confrères, dans un Petit Séminaire. Pour approvisionner son Cartoscope à meilleur compte, il a fait appel aux élèves, aux parents et aux amis de la maison, en attirant leur attention sur telle ou telle série qui présente un intérêt spécial, historique, géographique ou artistique. Et dans le grand nombre de cartes qui lui ont été gracieusement prêtées ou données, il n'a eu que l'embarras de choisir les plus belles. Il y a dans bien des familles de gros albums qu'on ne regarde pas souvent, et des monceaux de cartes qui dorment au fond d'un tiroir : c'est là qu'il a fait les plus heureuses trouvailles. Et il a réussi à former ainsi à peu de frais des séries originales et précieuses, qui peuvent toujours s'enrichir et qui s'améliorent à mesure qu'il trouve l'occasion de remplacer une carte médiocre par une autre mieux venue.

S'il y avait dans tous nos collèges libres et séminaires un maître qui ait le goût, — et aussi les loisirs, car il en faut, — de constituer de telles collections, ces amateurs n'auraient qu'à s'entendre, pour s'épargner des recherches difficiles et souvent coûteuses ; chacun fournirait, pour sa région, les cartes postales les plus belles et les plus intéressantes.

Q. — Un jeune aumônier est appelé à faire des conférences religieuses mensuelles à des communautés religieuses de femmes, entre autres aux Petites Sœurs des Pauvres. L'*Ami* voudrait-il indiquer un auteur traitant ce genre de conférences ?

R. — Mgr Lelong, *La sainte religieuse*, in-12, 7 f. 50, Paris, Téqui ; — Maynard, *Vertus et Doctrine spirituelle de S. Vincent de Paul*, in-12, 7 f., Téqui ; — Valuy, *La religieuse en retraite*, in-12, 7 f. 50, et *Les vertus religieuses*, in-12, 5 f., Paris, A. Tralin.

Q. — Dans quelle librairie pourrais-je trouver : 1° la *Pratique de la perfection chrétienne*, de Rodriguez ; 2° *Les Pères du désert*, de d'Alès, ou autres auteurs traitant le même sujet ; 3° la *Vie du B. Théophane Vénard*, des Missions Etrangères de Paris ?

R. — Ad I. La traduction de Regnier-Desmarais, 4 vol. in-12, se trouvait à la librairie Oudin, dont le fonds a passé chez Mame, à Tours. — Une autre traduction, par Crouzet, est en vente chez Gabalda (90, rue Bonaparte, Paris 6e), 4 vol. in-12, 30 fr.

Ad II. Je ne trouve pas le titre que vous indiquez. Prendre *Les Vies des Pères des déserts d'Orient*, du P. Marin, trad. par Eugène Veuillot, 6 vol. in-8 publiés chez Vivès en 1863 et que l'on rencontre facilement d'occasion (par ex. chez Baston, Berche et Pagis, 69, rue de Rennes, Paris 6e ; ou chez A. Tralin, 12, rue du Vieux-Colombier, Paris 6e).

Ad III. Ladite *Vie* se vendait chez Téqui (82, rue Bonaparte, Paris 6e) ; elle ne figure plus au catalogue. Vous pourrez y suppléer par les *Lettres choisies* du Bienh. qui vont de son entrée au collège jusqu'à sa captivité, in-8, 10 fr., chez Téqui.

Q. — Où pourrais-je trouver le Manuel de philosophie du P. Lahr, S. J. ?

R. — *Cours de philosophie* à l'usage des candidats au baccal., suivi de l'*Histoire de la philosophie*, 2 vol. in 8, Paris, Beauchesne.

Q. — Il n'est pas douteux qu'en ces temps où sévissent la dénatalité et la diminution de la foi, bien des curés de ville ou de campagne ont une extrême difficulté de recruter des enfants de chœur ou acolytes pour le service dominical ou quotidien. Trop heureux sont-ils d'en avoir un ou deux, quand ils en ont ! N'y aurait-il pas quelque accommodement possible avec la liturgie, qui leur permît d'utiliser, pour remplir les diverses fonctions à l'autel, de petites filles, au moins jusqu'à leur confirmation, celles-ci étant plus nombreuses et plus fidèles à venir à l'église ? Comment l'*Ami* apprécierait-il cette pieuse industrie, nécessitée par les circonstances ?

R. — Nous sommes au temps des vacances, et vous avez cru que peut-être l'*Ami* manquait de copie... Ou bien vous avez eu la charitable pensée de dérider un peu le malheureux Directeur confiné dans son bureau qui devient une étuve... Soyez content : vous avez réussi. Mais avouez qu'un éclat de rire, c'est toute la réponse que mérite votre proposition, si pieuse qu'elle vous paraisse.

Q. — Pourriez-vous m'indiquer une explication claire, et à la portée des enfants ou de jeunes gens de patronage, des paraboles de l'Evangile ?

R. — Prenez dans Duplessy, *Le Pain évangélique* (explication dialoguée des Evangiles des dimanches), 3 vol. in-12, 15 f., Paris, Téqui ; — *Paraboles évangéliques*, du P. Lacouture, 2 vol. in-32, Paris, Beauchesne.

Q. — Connaissez-vous, en dehors des *Petits Bollandistes*, une Vie de S. Remi de Reims ?

R. — Etienne d'Avenay, *S. Remi de Reims*, in-8 de 188 p., illustr., Lille, Desclée (1896) ; — abbé Carlier, *Vie de S. Remi*, in-8 de 96 p., ill., Tours, Cattier (1896) ; — *Acta Sanctorum*, t. I octob., p. 59-187.

ANNONCES

VÉRITABLES DRAGÉES DE

FER RABUTEAU

le plus actif, le plus assimilable, le mieux toléré des ferrugineux.

SOUVERAIN DANS L'ANÉMIE

EXIGEZ LES VÉRITABLES DRAGÉES DE FER RABUTEAU.

COMAR et Cie, PARIS. — R. C. Seine : 78.026.

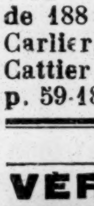

HORLOGERIE — BIJOUTERIE — ORFÈVRERIE

Montres, Garnitures de Cheminée, Réveils, Médailles, Chaînes, Couverts de Table, etc. Catalogue franco sur demande aux Etablisst E. MUGLER Fils, Valence (Drôme) R. C. Romans 313, qui accorderont aux lecteurs de l'AMI toutes facilités et conditions spéciales avec crédit au gré du client.

ENGRAIS DEROME

BAVAY (Nord)

Registre du Commerce d'Avesnes-s-Helpe, N° inscript. 2625

43e ANNÉE (5e SÉRIE) N° 35 2 SEPTEMBRE 1926

L'AMI DU CLERGÉ

Paraît à Langres tous les Jeudis

Mgr F. PERRIOT
Protonotaire apostolique *ad instar participantium*
FONDATEUR

A. ROZIER
Docteur en théologie, Chanoine titulaire de Langres
DIRECTEUR

ACTES DU SAINT-SIÈGE

(*Acta* n° 8, du 2 août)

Actes de S. S. Pie XI

I. Motu proprio *Cum Missionalium* du 23 mai 1926. Le Séminaire pontifical des SS. Apôtres Pierre et Paul, de Rome, et le Séminaire des Missions Etrangères de Milan sont fondus en un seul Institut.

II. Lettres apostoliques. — 1° 11 janvier 1926. Erection de la nouvelle Préfecture apost. de *Navrongo,* composée d'une portion de territoire enlevée au Vicariat apost. de Ouagadougou (Soudan français) et confiée aux Pères Blancs. — 2° 1er février 1926. L'église paroissiale Ste-Marie *de' Frari,* à Venise, est érigée en basilique mineure.

III. Lettres du Pape. — 1° 25 mars 1926. Au cardinal Bisleti, envoyé comme Légat pour le couronnement de N.-D. de Bon Air à Cagliari (Sardaigne). — 2° 15 juin. Aux Vicaires et Préfets apost. de Chine, contre certaines opinions mensongères sur l'œuvre de l'Eglise en ces régions. Le Pape se réjouit des résultats déjà obtenus par les missionnaires, puis il arrive au sujet de sa lettre :

...Sanctissimum tamen Missionalium opus istic uberius proveheretur si vana illa fallaxque exstirparetur opinio, quæ longe lateque in dies percrebrescit, quæque in istorum hominum, præsertim juvenum, animis — ut sunt plerumque rudes atque ignari — radices penitus agit, Ecclesiæ nempe Catholicæ ejusque Missionalium operam non ad ea dumtaxat spectare quæ Religionis sunt, sed publicis studiis consiliisque exterarum gentium servire, atque idcirco obstare quominus populi a se evangelica doctrina collustrati vel sui juris fiant vel ea, quæ sunt suæ nationis postulata, libere vindicent. Quo in genere non est dubitandum quin publicarum rerum vicissitudines et inflammatum concitatumque nationis partiumve studium, quod raro ab intemperantia disjungitur, interdum ad errorem hujusmodi disseminandum, tam exitialem Ecclesiæque injuriosum, ut ex ratione ipsa atque experientia constat, satis valuerint. Ex quo quidem exitiali errore cum in populorum ac principum suspicionem Ecclesia cadat ac vocetur, quasi insidias eorum juribus struat, miserrime evenit ut animi a catholica fide abalienentur.

At profecto vel unum Ecclesiæ « catholicæ, » idest « universalis, » nomen ostendit, ipsam ad omnes gentes pertinere universosque populos complecti, nullamque in ea, ex divina Christi Conditoris voluntate, esse posse stirpis vel generis distinctionem. « Ubi non est gentilis et Judæus, circumcisio et præputium, barbarus et Scytha, servus et liber, sed omnia et in omnibus Christus » (*Ad Col.,* III, 11). Omnes enim homines fratres sunt : « Omnes vos fratres estis, » quippe qui ex uno eodemque Patre sint progeniti : « Unus est enim Pater vester qui in cælis est » (Matth., XXIII, 8-9) ; et salutaris Redemptionis fructus omnibus omnino offertur, quo jus ad æternam beatitatem consequendam acquiritur : « heredes quidem Dei, coheredes autem Christi » (*Ad Rom.,* VIII, 17). Quapropter evangelicam doctrinam omnibus gentibus prædicari oportet, præcipiente Christo : « Prædicate Evangelium omni creaturæ » (Matth., XV, 15). Missionales vero non a civilis societatis moderatoribus, sed ab ipso Deo ad hoc sanctum peragendum opus vocantur : « Non vos me elegistis, sed ego elegi vos » (Joan., XV, 16), iidemque ab Ecclesia concionandi munus atque officium suscipiunt. Hi ergo non humani sed divini præcones sunt, qui, quod Apostolis Christus opus concredidit, id ipsum religiose prosequuntur. Divinis vero mandatis atque præceptis Ecclesia nullo tempore defuit, omnique diligentia ac studio populos fovit, quibus christianæ veritatis beneficium contulisset ; immo etiam eorum jura a principum gubernatorumve arbitrio ac dominatu una sæpius vindicavit, quemadmodum historia luculentissime testatur. Itaque ipsa in universum a suis administris, singulari vero ratione ab iis, qui in sacris expeditionibus a se missi elaborarent, quodlibet suæ cujusque nationis studium arcere perpetuo nisa est, ut iidem « quærentes non quæ sua sunt, sed quæ Jesu Christi » (*Ad Philipp.,* II, 21) et ferentes « nomen Jesu coram gentibus et regibus » (*Act.,* IX, 15) tantummodo Dei gloriæ animarumque saluti operam darent assiduam. Quod si interdum — quod rarius profecto contigit — unus vel alter ex evangelicis operariis de hoc, quod Ecclesia constanter tenet, itinere deflexit, ipsa et hanc agendi rationem reprobavit et hujusmodi incommodo opportunis remediis occurrit.

Quæ autem in indigenis presbyteris instituendis cura adhibetur, ut ii non modo auxilium opemque Missionalibus exteris ferant, sed etiam, cum numero, prout necessitas postulat, creverint, paullatim in eorum locum substituantur, ea ipsa nonne clare manifestat, Ecclesiam et verbis et re illum, quem supra memoravimus, intempestivum patriæ amorem a suis administris omnino amovere velle ? Neminem tamen latet, primum Evangelii semen fere semper ab exteris presbyteris jactum esse, qui, secundum illud divini Magistri : « Euntes in mundum universum prædicate evangelium omni creaturæ, » suam quisque patriam reliquerunt, ut fratribus evangelicam lucem afferrent. Ita hanc Almam Urbem Petrus Galilæus et Paulus Tarsensis ad Christi fidem amplectendam profitendamque vocarunt ; ita Titus et Timotheus, Episcopi, Cretenses et Ephesinos catholicæ fidei veritates docuerunt, quamvis ii essent alienigenæ ; ita Patricius, in Caledonia natus, Hiberniæ apostolus est factus ; ita Bonifacius, Britannus, Germanos Christo lucratus est. Quem quidem morem si usque in hodiernum diem, pro temporum ac locorum condicionibus, Ecclesia servavit, instituit tamen Missionalibus suis, ut puerulos indigenas bonæ spei rite instituendos et aliquando sacerdotio initiandos susciperent, cum sibi persuasum esset, haud aliter Christi regnum ubivis constitui ac stabiliri posse. Ad rem sufficit ea recolere salutaria monita, quæ fel. rec. decessor Noster Benedictus XV in Enc. Litt. *Maximum*

illud adhibuit ; atque eadem non ignoratis Nosmet, per Encyclicas Litteras *Rerum Ecclesiæ* paulo ante datas, et fusius et vehementius iterasse. Quæ quidem Ecclesiæ hortationes exitum, Deo dante, tam lætum profecto habuere, ut hodie ad meliorum rerum spem animum Nos erigere possimus ; vobismet enim ipsis plures jam presbyteri indigenæ præsto sunt, qui in Christi regno amplificando vobiscum fructuose elaborant atque desudant, et sacerdotes Sinenses nonnulli gubernationem Ecclesiæ participant habentque vobiscum communem. Sint igitur Deo — bonorum omnium datori — grates quam maximæ, quod per hunc Pontificatus Nostri decursum auspicato contigit ut plures sacræ Missiones recens conditæ clero Sinensi committerentur. Id ipsum ut haud mediocrem gaudii lætitiæque causam Nobis affert, ita fieri non poterit quin et Missionales alienigenas et Sinenses ipsos vehementer delectet, cum ii præclaros omnium laborum a se atque a decessoribus exantlatorum fructus jam colligant, hi autem diem illum appetere jam atque illucescere sentiant, quo vota sua atque optata, eximio tot evangelicorum operariorum beneficio, expleantur. Interea quid catholico orbi pulcrius visu quidve antiquius, quam ut Episcopi sacerdotesque alienigenæ, cum Episcopis atque presbyteris sinensibus fraterna caritate conjuncti, communiter omnes Ecclesiæ incremento atque Sinarum bono promovendo dent operam ?

Hisce quidem de rebus sane gravissimis, vos, venerabiles fratres ac dilecti filii, alloqui placuit, ut eas ipsas in animum mentemque sacerdotum ac fidelium, quibus præestis, redigatis ; quo in genere fideles potissimum commoneri oportet hodie, ne in errorem ab iis inducantur qui, patriæ nomine atque causa præpostere interpositis, eo unice spectant ut cives suos Ecclesiæ Dei inimicos reddant. Id propterea alloquendo scribendoque efficite ut vel ii, qui extra Ecclesiæ sæpta infeliciter vagantur, germanam saltem ejusdem notionem acquirant, eamque talem societatem habeant atque agnoscant, cujus sit ea dumtaxat quæ pertinent ad Dei cultum æternamque animarum salutem per perfectæ caritatis exercitationem curare. Cavet enim Ecclesia ne se in civilia negotia inque civitatis rationes immisceat atque interponat ; nec unquam passa est, Missionales opera sua exterarum civitatum aut consiliis favere aut utilitates provehere. Præterea nemo ignorat — quod ipsum historia omnium temporum testatur — Ecclesiam ad eas, quæ cujusvis nationis aut regni propriæ sunt, leges aut constitutiones, sese accommodare ; eorum, qui civili societati legitime præsunt, dignitatis rationem habere atque inculcare ; nihil aliud pro evangelicis operariis et christifidelibus quam commune jus, incolumitatem atque libertatem exposcere. Quod si quibusdam in regionibus rerum publicarum administratores Ecclesiæ patrocinium interdum susceperunt, hoc ipsa non in indigenarum detrimentum usa est, sed unice ut se suosque in tuto ab malorum hominum vexationibus collocaret. In comperto enim est, id ad quamlibet rempublicam, jure proprio ac nativo, spectare, ut omnium civium suorum ubique terrarum commorantium vitam, jura et bona tueatur ; quam quidem tutelam, præsertim cum vexarentur, ipsi Missionales experti sunt. Itaque Apostolica Sedes ejusmodi defensionem non recusavit, eo dumtaxat consilio ut sacras Missiones ab arbitriis atque injuriis malorum hominum subtraheret ; minime vero ut iis aliis faveret propositis, quæ forte gubernatores exterarum gentium, data opportunitate, cives suos protegendo, haberent. Utinam, quæ supra diximus ita vulgo accipiantur ut in ista tam ampla Nobisque tam dilecta natione, falsa qualibet suspicione remota, omnes in Ecclesiam atque in Missionales inimicitiæ deponantur ac desistant !...

Saint-Office

Communiqué, **du 11 juillet 1926. — Le St-Office rappelle aux fidèles qu'est prohibé** ***ipso jure*** **par le can. 1399 5°, et donc soumis aux prescriptions du can. 1398 § 1, un ouvrage illustré de Gius. Cavaciocchi sur le** ***P. Pio da Pietrelcina,*** **édité à Rome chez Georges Berlutti. Et il réitère ses instructions précédentes au sujet de ce religieux.**

S. Congr. Consistoriale

1° 20 mai 1926. A Uberaba (Minas Geraès, Brésil) la cathédrale, dédiée au Sacré-Cœur, ne convient plus ; l'église paroissiale SS. Antoine et Sébastien conviendrait très bien. La S. C. décide que ladite église deviendra la cathédrale du Sacré-Cœur, et que l'ancienne cathédrale deviendra l'église paroissiale SS. Antoine et Sébastien.

2° 29 mai. Un bourg de Hongrie change de paroisse et de diocèse.

S. C. du Concile

1er juillet 1926.

LITTERÆ CIRCULARES

AD OMNES ORDINARIOS, DE SACERDOTIBUS VALETUDINIS VEL RUSTICATIONIS ANIMIQUE CAUSA EXTRA SUAM DIŒCESIM SE CONFERENTIBUS

Rme Domine uti Frater. Sacræ huic Congregationi exploratum est, sacerdotes quosdam, æstivis potissimum et autumnalibus temporibus, cum valetudinis causa rusticationem in montibus aut juxta mare suscipiant, vel ad aquas salubritate præstantes proficiscantur, ut balneo vel potu utantur, vixdum sacro peracto, reliquum diei tempus in voluptuariis conversationibus traducere, theatra, saltatorios ludos, cinematographa, quæ vocant, et cetera hujusmodi spectacula adire, quæ sacerdotis dignitatem prorsus dedeceant. Nonnullos etiam, talari veste deposita, profanum omnino vestitum induere, ut magis liberi ac soluti evadant.

Huc accedit ut, ceteris etiam temporibus, sacerdotes non desint, qui hujusmodi libertati indulgendo, profanam sibi vestem induant quo urbes non noti invisant, et indecoris et haud honestis spectaculis intersint.

Ut autem gravissimum hoc detrimentum, pro facultate, reparetur, simulque præcaveatur ne hujusmodi sacerdotum numerus infeliciter increbrescat, ideoque morbus contagione pervulgetur, hæc Sacra Congregatio Concilii dum postulat ut Ordinarii omnes in hanc rem mentem et animum diligentissime convertant, præscripta quæ sequuntur servanda decrevit :

1. Sacerdotes qui e propria diœcesi, valetudinis causa, per aliquod tempus discedere cupiant, id Ordinario suo submisse petant, tempus pariter denuntiantes profectionis et reditus itemque loca, quo se conferre constituerunt.

2. Curent Ordinarii ut eas causas, quibus innixi sacerdotes facultatem discedendi e diœcesibus postulaverint, accurate reputent ac decernant ; postulantium mores vitæque rationem prius diligenter perpendant et nonnisi caute ejusmodi facultatem largiantur.

3. Exigant insuper ut sui sacerdotes semper eligant ea diversoria seu hospitia quæ Dei administros non dedeceant.

4. Ordinarii præterea horum sacerdotum nomina quantocius Curiæ illius diœcesis renuntient, quo iidem se conferent, itemque significent cum tempus eisdem concessum, tum diversorium seu domum, in qua hospitio excipientur.

5. Itidem sacerdotes, cum ad locum pervenerint, ubi commorari cupiant, quam primum Curiæ illius loci se sistant, vel, pro rerum adjunctis, Vicarium foraneum

sin minus parochum adeant, qui deinceps rem Ordinario suo referre debet.

6. *a)* Ordinarii autem locorum, quo sacerdotes valetudinis causa se conferre solent, sacerdotibus inibi commorantibus sedulo attenteque invigilent, vel per se vel per sacerdotes, quibus hoc peculiare munus demandaverint ; et ad sacra facienda eos non admittant, nisi iis, quæ supra diximus, præscriptis obtemperaverint.

b) Ut autem hi sacerdotes facilius in officio contineantur, opportunas pœnas constituant quibus afficientur si scandalum dederint, vel si quoquo modo aliquod egerint, quod sacerdotali munere indignum sit.

c) Comminari etiam possunt *suspensionem ipso facto incurrendam* si publica theatra, cinematographa, ludos saltatorios ceteraque hujusmodi profana spectacula adeant, vel si talarem vestem deponant.

d) Denique pœnis, ad sacrorum canonum normam, hos ecclesiasticos reapse multent si hujusmodi præscriptis ceterisque Ecclesiæ legibus non obtemperaverint.

e) Propriæ istorum ecclesiasticorum Curiæ rem diligenter referant, et, si opus fuerint, Sacræ etiam huic Congregationi.

7. Hac in causa, etiam quoad Religiosos, Ordinarii invigilent, pœnasque, si deliquerint, ad sacrorum canonum normam decernant, eosque Superioribus majoribus denuntient.

Interim quo par est obsequio cuncta fausta Tibi a Domino adprecans permaneo.

Romæ, ex Secretaria S. C. Concilii, 1 julii 1926.

Amplitudinis Tuæ

Uti Frater

DONATUS Card. SBARRETTI, *Præfectus.*

† Julius, Episcopus tit. Lampsacensis, *Secretarius.*

REMARQUES

Depuis que l'Evêque, dans la cérémonie de la tonsure, a retranché de la tête du jeune clerc, en forme de croix, une portion de ses cheveux, le clerc est devenu la part de Dieu. Autant que « le Seigneur est la part de son héritage, » comme il le dit lui-même dans la formule rituelle, il est lui-même l'homme de Dieu, *vel quia de sorte sunt Domini, vel quia ipse Dominus sors, id est pars clericorum est,* écrivait S. Jérôme à Népotien. A chacune des ordinations cette mainmise de Dieu sur l'être privilégié s'accentue. Elle s'achève par le sacerdoce, qui donne à l'ordinand l'investiture du Christ même : *sacerdos alter Christus.* Désormais le prêtre doit vivre à l'écart du monde, c'est-à-dire de ses maximes, de ses pensées, désirs et espoirs, bien qu'il vive *matériellement* dans le monde; pour lui se réalise en plénitude la parole du Christ : *De mundo non estis* (Jo., xv, 19). C'est là le devoir du prêtre, c'est aussi sa gloire, l'un des points de cette liberté que le Christ nous a apportée et dont parle S. Paul (Gal., iv, 31).

Donc, nul doute que les prêtres, même ceux qui auraient un *mea culpa* à faire, avec un redressement de conduite à opérer, n'accueillent avec respect, soumission, et filiale joie, les règles précises que dans cette circulaire adressée à tous les Ordinaires, édicte la S. C. du Concile, gardienne dans l'Eglise, on le sait (can. 250 § 1), de « l'universelle discipline. »

Il est évident que le tableau que dresse la S. C. dans un bref exposé des motifs, de ces prêtres qui durant les vacances se rendent pour leur santé ou leur repos dans les stations climatiques ou les villes d'eaux, et qui là, dès leur messe dite, — et n'aurait-on pas pu ajouter, malheureusement : *quand ils la disent,* — passent le reste du jour en conversations joyeuses, en assistance de théâtres, danses, cinématographes, *et cetera hujusmodi* (courses, concerts et auditions, réceptions, régates, etc.), présence aux jeux publics, permanence dans les salles de jeu des casinos, même s'ils ne prennent pas eux-mêmes part au jeu, etc., etc., n'est pas du tout un tableau édifiant. Que des laïques se permettent cette vie, c'est leur affaire ; elle tranche à peine du reste sur leur dissipation habituelle et leur vanité coutumière. Mais des prêtres ont à mieux employer leur temps. Même leurs jours de repos, de délassement, de soins pour leur santé, doivent garder un autre sérieux et une différente dignité. Les laïques eux-mêmes trouvent peu logique, scandaleuse parfois, — car ils ont gardé le sens des convenances au moins pour les autres, — la présence de prêtres dans ces réunions, leur participation à ces événements.

Sans doute est-ce pour parer à ce scandale des laïques que des prêtres, dont parle encore la S. C., déposent leur soutane et prennent un habit profane, pour être plus libres. Quelle déchéance pour un prêtre que d'éprouver le besoin de se libérer des entraves que bon gré mal gré lui impose aux yeux du monde le saint habit que l'Eglise nous a donné, et dans lequel les maîtres de la vie spirituelle ont vu non seulement la livrée du Christ, mais le Christ lui-même ! *Vestis ad honorem et gloriam plane sacrati sanctique generis, Christus est,* selon l'expression de S. Cyrille d'Alexandrie (cf. dans son magnifique *Prêtre et Hostie* le P. Giraud, t. ii, p. 101 sq.).

Personne ne s'étonnera que la S. C. du Concile se soit émue de cet état de choses si contraire à la sainteté de vie que doit toujours mener le prêtre, même au temps de ses vacances. Pour obvier à tous inconvénients, elle a porté un certain nombre de règles, qui ne sont, à vrai dire, que des applications précises et autorisées du droit commun.

1. — Quitter son diocèse pour des soins à donner à sa santé, c'est chose très légitime, quelquefois même nécessaire. Si une vie sacerdotale, toujours précieuse, surtout en nos jours où les vocations n'abondent pas, peut être prolongée à ce prix, personne n'y fera obstacle. Mais il faut éviter les abus. Les villes d'eaux, les stations climatiques ne sont point lieux de bons exemples, de grande sanctification, ni d'excellente renommée. Quand un prêtre éprouve le désir de séjourner dans ces villes, il doit s'adresser à son Ordinaire et lui en demander l'autorisation. Il exposera le temps où il compte demeurer en dehors du diocèse, l'époque où il se propose d'y rentrer, les endroits où il veut se rendre.

Ces choses se font généralement en France à la demande d'un *celebret.* L'Ordinaire délivre le *celebret* qui est une autorisation de quitter le diocèse

pour un certain temps marqué, et à l'effet de se rendre en un lieu désigné. C'est donc là l'application spéciale pour les villes d'eaux et les stations climatiques du droit général (can. 143) et du droit particulier de tous les diocèses, peut-on dire. Le règlement de la S. C. du Concile montre que pour cette absence et ce séjour l'autorisation *présumée* de l'Ordinaire ne suffirait pas, et que le seul motif d'assurer sa santé ne serait pas un motif suffisant pour ne pas obéir à la loi de la résidence.

2. — Les Ordinaires devront se rendre compte de la valeur des motifs allégués pour le départ. Ils considéreront la vie habituelle des prêtres qui leur adresseront cette demande. Ils y feront droit *avec prudence.* Il est une des règles actuelles de la vie moderne que, arrivé juillet, et encore lorsqu'on attend ce mois fatal, quiconque se respecte doit quitter sa maison, le lieu de sa résidence, ses occupations, sa vie ordinaire, et aller vivre ailleurs dans le luxe, le plaisir, la paresse, promenant sous des cieux inaccoutumés ses *phobies* ou ses *sthénies.* Nous ne prétendons pas que des raisons n'existent jamais de déplacements ; que l'atmosphère des villes ne doive parfois être remplacée par une atmosphère plus calme, plus sereine et plus pure. Mais actuellement ce besoin *d'exil*, cette *bougeotte* effrénée, est certainement un des articles, et l'une des marques, du snobisme contemporain.

Il serait fâcheux que ce snobisme, qui a pénétré dans le clergé, continuât à y faire des ravages, et à rendre la vie des clercs une vie à peine différenciée de la vie laïque. Qui de nous ne connaît pas des millieux ecclésiastiques où la somme de toute conversation, dès le 1er juin, est celle-ci : « *Quand partez-vous? Où allez-vous? Où passez-vous vos vacances? Vous n'êtes pas encore parti?* » et autres variations sur le même thème.

Excellente loi que celle qui nous délivrera de ces mœurs vagabondes.

3. — Lorsqu'ils auront donné l'autorisation de départ et de séjour en dehors du diocèse, les Ordinaires exigeront que leurs prêtres habitent dans des hôtels ou des maisons de santé convenables pour des ministres de Dieu. Si en France, jusqu'ici, l'Ordinaire du départ ne se préoccupait pas beaucoup de ce point, il est juste de dire que des Ordinaires de séjour s'en informaient davantage. Ainsi chacun sait qu'à Paris, par exemple, l'aimable et distingué promoteur qui visait votre *celebret*, vous demandait toujours délicatement où vous logiez, où vous disiez votre messe, etc. Très bonnes choses, et il sera excellent aussi que s'en préoccupe l'Ordinaire du départ.

4. — Cet Ordinaire du départ avisera au plus tôt l'Ordinaire du séjour, lui faisant connaître le nom des prêtres autorisés à séjourner dans son diocèse et qui vont y arriver, le temps qui leur est concédé (et qui en France est marqué sur le *celebret)* et l'hôtel ou maison de santé où ils seront reçus. C'est un moyen de contrôle utile, qui découragera sans doute par avance toute idée de fraude dans les indications fournies à son propre Ordinaire.

5. — Les prêtres eux-mêmes en villégiature, arrivés au lieu de leur séjour, se présenteront à la Curie diocésaine, ou au vicaire forain (au doyen chez nous, généralement), ou simplement au curé de la paroisse. Vicaire forain ou curé avisera l'Ordinaire. Il est bien évident que la S. C. n'a pas voulu imposer un voyage pour aller au lieu de résidence épiscopale, ce qui serait parfois occasionner ce qu'elle a voulu éviter. Encore là un moyen de contrôle qui ne produira aucune gêne à ceux dont l'intention est droite, simple et pure. Du reste, nous faisions viser notre *celebret* d'après les lois particulières de tous les diocèses de France, que le Code demande de respecter, can. 804 § 3.

6. — La S. C. précise ensuite les devoirs des Ordinaires relativement aux prêtres séjournant dans les villes d'eaux ou stations climatiques et qui arrivent d'un diocèse étranger.

a) Un devoir de vigilance. Les Ordinaires, ou par eux-mêmes, ou par des prêtres spécialement désignés à cet effet, se rendront compte avec grand soin de la conduite de ces prêtres. Ils ne les admettront à la célébration de la messe que s'ils ont obéi à toutes les prescriptions qui les concernent dans la présente circulaire.

b) Un devoir de répression préventive. Pour assurer la bonne conduite des prêtres étrangers, les Ordinaires porteront des peines déterminées qui frapperaient le scandale donné, ou simplement tout acte qui ne serait pas conforme à la gravité et à la dignité sacerdotales. On sait qu'un certain nombre d'évêques avaient rédigé à l'usage des prêtres étrangers, en France, dans le but d'assurer la régularité de la vie ecclésiastique, des règlements, et que les prêtres pour qui ils avaient été faits étaient obligés de par les règles générales du droit de s'y soumettre, can. 13 § 2.

c) Spécialement, pour prévenir certains actes à juste titre estimés plus graves : assistance aux théâtres publics, cinématographes, danses, etc. (du même genre profane), abandon de la soutane, les Ordinaires pourront porter la peine de la *suspense encourue ipso facto.* On sait que tous ces actes sont interdits aux clercs en général par le droit commun (cf. can. 133, 139, 140, 136, etc.), et que des peines sévères sont déjà portées par le droit, ou indiquées à la sanction répressive des Ordinaires (cf. can. 2379, etc.). Ici la S. C. spécifie une peine sévère, qui pourra être portée *d'emblée*, et *ipso facto. A bon entendeur salut.*

d) Si malgré ces précautions prises par les différents législateurs, les prêtres manquent à leurs devoirs sur ces points précis, ou n'observent pas, en général, les lois communes de l'Eglise, *les Ordinaires leur appliqueront* les peines prévues et convenables.

e) S'ils ont été amenés à sévir et punir ainsi, *ils en avertiront* avec soin l'Ordinaire propre de ces prêtres, et au besoin, dans les cas graves évidemment ou qui nécessiteront une plus haute répression, ils en informeront la S. C. du Concile ellemême.

7. — Les *religieux* ne pourront sur ce point du séjour dans les villes d'eaux ou stations climatiques, arguer de leur exemption. Ils sont soumis à la même surveillance, à la même répression de la part des Ordinaires. Ces derniers avertiront de plus les Supérieurs majeurs des religieux délinquants, qui ne manqueront pas d'accomplir leurs devoirs sur le point à l'égard de leurs sujets.

Cette circulaire ne vise que les *prêtres*. Elle ne concerne que les déplacements et séjours dans les *villes d'eaux, bains de mer*, ou *stations climatiques*. Tel est le sens des mots employés : *sacerdotes; in montibus aut juxta mare; ad aquas salubritate præstantes*.

Mais, nous l'avons remarqué, elle est une précision du droit général, et chacun en ce qui le concerne pourra y trouver des indications utiles pour tous les clercs, pour tous les déplacements.

Et si quelqu'un était tenté de trouver sévère cette législation pleine d'à propos de la S. C. du Concile, qu'il nous permette de lui mettre sous les yeux un beau passage du... *Corpus juris*, en l'espèce du *Décret de Gratien*, livre si peu lu du clergé, mais bien à tort, on va le voir. C'est le can. 12 de la Distinction XL, attribué à S. Jean Chrysostome, mais qui est d'un auteur inconnu, et nous traduisons :

« Il y a beaucoup de prêtres, et cependant il y a peu de prêtres ; beaucoup le sont de nom ; peu le sont dans leurs œuvres. Voyez vous-même comment vous siégez sur votre chaire sacerdotale, parce que ce n'est pas la chaire qui fait le prêtre, mais le prêtre qui fait la chaire. Le lieu ne sanctifie pas l'homme, mais l'homme le lieu. Tout prêtre n'est pas saint, mais tout saint est prêtre. Celui qui siège dignement sur la chaire reçoit l'honneur de la chaire ; celui qui y siège mal, fait injure à la chaire sacerdotale : le mauvais prêtre reçoit de son sacerdoce une flétrissure, non une dignité. Siégeant pour juger les autres, si vous vivez bien, si vous instruisez bien, vous donnez au peuple un bon enseignement ; si vous enseignez bien et si vous vivez mal, vous ne condamnez que vous seul. Par la vie droite et la bonne doctrine, vous enseignez au peuple comment il doit vivre. Par la bonne doctrine et la vie mauvaise, vous instruisez Dieu, lui apprenant comment il doit vous condamner. »

Soyons donc unis pour accueillir joyeusement toute loi qui nous rappelle et nous fait observer la dignité de vie sacerdotale.

S. C. des Religieux

Approbation *définitive :* le 29 avril 1926, des Sœurs du Divin Sauveur, maison-mère à Rome ; des Frères de la Miséricorde, au diocèse de Trèves ; des Filles de l'Oratoire, au diocèse de Lodi ; — le 7 juin, des Missionnaires de la Salette ; et des Sœurs Ursulines de Jésus.

Approbation *pour sept ans*, le 7 juin, des Sœurs de St-Louis, maison-mère à Monaghan, diocèse de Clogher (Irlande).

S. C. de la Propagande

Approbation *définitive :* le 9 avril 1925, des Sœurs du Précieux-Sang de Aarle-Rixtel (Hollande) ; — le 18 juin 1925, de la Société des Missions Etrangères de Milan ; — le 12 mai 1926, des Sœurs de l'*Apostolic Carmel* de Mangalore (Indes anglaises).

S. C. des Rites

I. *Damas*, 22 mai 1926. Décret *de tuto* pour la béatification des martyrs de Damas (cf. *Ami*, p. 420).

II. *Abyssinie ou Erythrée*, 22 mai. Décret constatant le martyre du Vén. Michel Ghebre, prêtre de la Congr. de la Mission.

III

28 avril 1926.

I *La consécration du genre humain au Sacré-Cœur est désormais facultative le jour de la fête du Sacré-Cœur. Si on la fait ce jour-là, il faut employer la nouvelle formule.* — II. *Le jour de la fête du Christ-Roi, on doit réciter avec l'acte de cette consécration les litanies du Sacré-Cœur.*

DUBIA CIRCA GENERIS HUMANI CONSECRATIONEM SACRATISSIMO CORDI JESU

Sacræ Rituum Congregationi sequentia dubia pro opportuna solutione proponuntur :

Pius Papa X. s. m. per decretum generale Sacræ Congregationis Indulgentiarum, diei 22 augusti 1906, mandavit, ut singulis annis, die festo Sacratissimi Cordis Jesu, in omnibus parochialibus templis, nec non in illis in quibus idem festum agitur, coram Sanctissimo Sacramento publicæ adorationi exposito, formula Consecrationis generis humani Sacratissimo Cordi Jesu recitaretur, additis litaniis in honorem ejusdem Sacratissimi Cordis.

Sanctissimus autem Dominus Noster Pius Papa XI per Litteras Encyclicas *Quas primas*, diei 11 decembris 1925, præcepit, ut postremo mensis octobris dominico die, in festo scilicet Domini nostri Jesu Christi Regis, generis humani Consecratio Sacratissimo Cordi Jesu quotannis renovetur, quam Pius Papa X s. m. singulis annis iterari jusserat, adhibita tamen Consecrationis formula, quam Sacra Rituum Congregatio per epistolam diei 17 octobris 1925 ad Ordinarios transmisit, ut die 31 decembris ejusdem anni recitaretur.

Hinc quæritur :

I. An etiam in festo Sacratissimi Cordis Jesu peragenda sit consecratio generis humani, et in casu affirmativo quænam formula adhibenda sit ?

II. An in festo Domini nostri Jesu Christi Regis, præter Consecrationis formulam, recitandæ sint litaniæ de Sacro Corde Jesu ?

Et Sacra eadem Congregatio, audito specialis Commissionis voto, propositis dubiis respondendum censuit :

Ad I. Quoad primam partem : *Ad libitum ;* quoad secundam partem : adhibenda est formula per epistolam diei 17 octobris 1925 ab hac Sacra Congregatione ad Ordinarios transmissa.

Ad II. *Affirmative.*

Atque, approbante Ssmo Domino Nostro Pio Papa XI, ita rescripsit atque declaravit. Die 28 aprilis 1926.

A. Card. Vico, Ep. Portuen. et S. Rufinæ,
S. R. C. Præfectus.
Angelus Mariani, *Secretarius.*

REMARQUES

Le préambule du décret mentionne les trois dernières prescriptions dont la consécration du genre humain au Sacré-Cœur a été l'objet de la part du Saint-Siège.

En 1906, Pie X ordonna que chaque année, en la fête du Sacré-Cœur, dans toutes les églises paroissiales et en général dans toutes les églises où se célébrerait cette fête, on récitât devant le Saint-Sacrement solennellement exposé la formule de consécration au Sacré-Cœur dite de Léon XIII et, en outre, les litanies du Sacré-Cœur. (S. C. des Indulg., 22 août 1906).

Le 17 octobre 1925, la S. C. des Rites donna de ladite formule un texte quelque peu modifié [1], avec ordre de le lire publiquement le 31 décembre suivant. Ce n'était là toutefois qu'une disposition transitoire.

Dans l'encyclique *Quas primas* [2], du 11 décembre 1925, S. S. Pie XI a prescrit de réciter tous les ans en la fête du Christ-Roi, — fixée au dernier dimanche d'octobre, — le nouvel acte de consécration du genre humain au Sacré Cœur.

I. — On pouvait se demander, après cela, si l'obligation ainsi introduite par l'encyclique du 11 décembre dernier venait s'ajouter à celle qui avait été imposée par Pie X en 1906, ou bien si, au contraire, elle devait être substituée à celle-ci.

La S. C. des Rites se prononce pour la seconde alternative. C'est donc uniquement en la fête du Christ-Roi qu'on est tenu désormais de renouveler la consécration du genre humain au Sacré-Cœur. Il convenait, en effet, de rattacher à la célébration de cette fête un acte dans lequel est exprimé le souhait fervent de l'extension du règne de Jésus sur la terre.

Il n'en est pas moins permis de faire aussi cet acte le jour de la fête du Sacré-Cœur ; mais, ce jour-là non plus, on ne peut employer pour cela d'autre formule que celle qui a été transmise aux Ordinaires le 17 octobre 1925 par la S. C. des Rites [3].

II. — A cette même formule il faudra ajouter en la fête du Christ-Roi, comme on le faisait précédemment en la fête du Sacré-Cœur, les litanies du Sacré-Cœur. C'est donc tout l'ensemble d'hommages et de supplications prévu naguère par Pie X pour le jour de cette dernière fête, qui se trouve maintenant reporté d'obligation au dernier dimanche d'octobre.

Qu'en est-il dorénavant des indulgences concédées à l'occasion de ces hommages et de ces supplications par le décret de la S. C. des Indulgences en date du 22 août 1906 [4] ? Il n'appartenait pas à la S. C. des Rites de le dire. C'est affaire à la S. Pénitencerie.

Nous tenons à faire observer, en terminant ces remarques, que le décret de la S. C. des Rites du 28 avril 1926 a reçu l'approbation expresse de N. S. P. le Pape Pie XI.

[1] Cf. *Ami* 1925, p. 770.
[2] On en trouvera l'analyse, puis le texte intégral, dans l'*Ami* du 4 février 1926, p. 65-70.
[3] C'est ce que l'*Ami* prit soin de noter le jour même où il publiait la nouvelle formule de consécration du genre humain au Sacré-Cœur. (Cf. *Ami* 1925, p. 771).
[4] Cf. *Ami* 1906, p. 1039.

IV

14 mai 1926.

NAGPOREN. [1]

I. *Parmi les Congrégations ou Instituts qui, approuvés par le Saint-Siège et soumis à un Supérieur général, doivent avoir un calendrier propre, il faut ranger les Congrégations de clercs pour qui l'obligation de réciter l'office divin n'existe qu'en raison de la réception des ordres sacrés.* — II. *A la messe, les prêtres de ces Congrégations ou Instituts ne peuvent sans un indult spécial du Saint-Siège nommer dans l'oraison* A cunctis, *en sus du titulaire de l'église où ils célèbrent, le patron principal de leur religion.* — III. *Lorsque des prêtres d'une Congrégation ou d'un Institut qui a un calendrier propre sont régulièrement attachés, en qualité de recteurs ou de chapelains, au service de quelque église ou chapelle, ils n'ont pas pour cela à faire l'octave du titulaire ou de la dédicace de la cathédrale, ni celle du patron principal du lieu ou du diocèse.*

CIRCA CALENDARIUM PROPRIUM RELIGIOSARUM CONGREGATIONUM DUBIA

Rmus Dnus Episcopus Nagporensis Sacrorum Rituum Congregationi reverenter exposuit sequentia, nimirum :

In decreto S. R. C. diei 28 februarii 1914, ad II, circa festa localia quæ a Religiosis recoli debent, legitur : « Congregationes seu Instituta utriusque sexus a S. Sede approbata et sub regimine unius præsidis generalis constituta, si ad recitationem Officii divini teneantur, proprium pariter habeant calendarium. »

Quæritur :

I. An per Congregationes seu Instituta supradicta intelligantur etiam Congregationes clericorum qui divini officii recitatione non obligantur nisi ob receptos ordines sacros seu majores ?

II. An qui pertinent ad præfatas Congregationes seu Instituta, orationi *A cunctis* addere valeant nomen Patroni præcipui propriæ Religionis, in ecclesia ubi missam celebrant, post recitatum nomen sancti Titularis ejusdem ecclesiæ ?

III. An sacerdotes dictæ Congregationis seu Instituti habentis calendarium proprium, et qui, uti rectores et capellani regulariter addicti sunt sacro ministerio alicujus ecclesiæ seu sacelli, teneantur recolere *cum octava* sanctum Titularem et Dedicationem ecclesiæ cathedralis nec non Patronum principalem loci seu diœcesis ?

Et Sacra eadem Congregatio, exquisito atque audito specialis Commissionis suffragio, re sedulo perpensa, rescribendum censuit :

Ad I. *Affirmative* in omnibus.

Ad II. *Negative* sine speciali Indulto Apostolico.

Ad III. *Negative ;* seu sine octava, juxta Rubricas.

Atque ita rescripsit ac declaravit, die 14 maii 1926.

A. Card. Vico, Ep. Portuen. et S. Rufinæ,
S. R. C. Præfectus.
Angelus Mariani, *Secretarius.*

REMARQUES

I. — Outre les Ordres réguliers au sens strict du mot, il n'y a, d'après le décret de la S. C. des Rites du 28 février 1914 *(De festis localibus quæ a religiosis recoli debent,* I), à pouvoir et devoir

[1] Nagpour (Indes centrales).

posséder un calendrier propre que les Congrégations ou Instituts religieux réunissant à la fois les trois conditions suivantes : des constitutions approuvées par le Saint-Siège, — le gouvernement d'un Supérieur général, — l'obligation de réciter l'office divin[1]. Nulle part ce décret ne laissait supposer que dans le cas, pour mériter d'être prise en considération, ladite obligation dût résulter avant tout de la profession religieuse elle-même. Depuis la décision de la S. C. des Rites du 14 mai 1926, ad 1, aucun doute n'est plus possible à cet égard : la troisième des conditions susmentionnées se trouve suffisamment réalisée dans toute religion de clercs astreints à la récitation du bréviaire, quand bien même ils ne le seraient qu'en vertu de la réception des ordres sacrés

Ainsi en est-il v. g. des Missionnaires de St-François de Sales, d'Annecy, auxquels précisément est confié le territoire de Nagpour. Et comme, par ailleurs, les deux autres conditions exigées par le décret du 28 février 1914, — approbation papale et supérieur général, — existent certainement aussi dans leur congrégation, il s'ensuit que pour celle-ci il y a nécessité d'avoir un calendrier propre.

II. — Dans le *dubium* II du décret *Nagporen.*, que faut-il entendre au juste par l'expression *Patronus præcipuus propriæ religionis?* Cette expression ne se trouve pas dans les nouvelles rubriques du Bréviaire ni dans celles du Missel. Là, en ce qui concerne certaines fêtes solennelles spéciales aux religieux, il est seulement question du titulaire et du saint fondateur de l'ordre ou de la congrégation dont ces derniers font partie. (Cf. Nouv. rubr. du Bréviaire, tit. II, n. 1 et 2; du Missel, tit. IV, n. 1 et 3).

En formulant, — tout d'abord, comme il est évident, dans l'intérêt de sa propre congrégation, — ce même *dubium*, Mgr l'évêque de Nagpour ne pouvait avoir en vue le fondateur de ladite congrégation, puisque celui-ci n'est pas canonisé. Par conséquent, l'expression *Patronus præcipuus propriæ religionis* ne désigne pas ici autre chose que le titulaire de la congrégation ou de l'institut.

Or, si la S. C. des Rites a naguère déclaré admettre pour les réguliers la faculté d'introduire à la messe, dans l'oraison *A cunctis*, le nom de leur saint fondateur, pourvu qu'ils n'y omissent pas celui du titulaire de l'église dans laquelle ils célébreraient (S. R. C., 2 déc. 1891, n. 3758; 27 juin 1899, n. 4043, VIII), elle a refusé au contraire de leur reconnaître le droit d'y mentionner de même, sauf indult spécial du Saint-Siège, le mystère ou le saint sous le vocable duquel est placée leur congrégation (cf. S. R. C., 7 mai 1853, n. 3011, ad 1). Elle s'y refuse de nouveau dans sa réponse du 14 mai 1926, ad 2.

C'est pourquoi, v. g., les missionnaires d'Annecy ne peuvent sans indult insérer dans l'oraison *A cunctis* le nom de S. François de Sales en qualité de titulaire de leur congrégation.

[1] Evidemment, l'office dont il est ici question est l'office canonial, et non simplement le Petit Office de la Ste Vierge.

III. — Pour des religieux, le fait de desservir à quelque titre canonique que ce soit une église ou une chapelle, n'a pas à entrer en ligne de compte quand il s'agit de déterminer de quelle manière ils doivent célébrer certaines fêtes locales, entre autres celles du titulaire et de la dédicace de l'église cathédrale, et celle du patron principal de la localité ou du diocèse.

Une seule chose est à considérer dans la circonstance : c'est le caractère du calendrier suivi dans la congrégation à laquelle ils appartiennent. Lorsque celle-ci n'a pas de calendrier propre, les fêtes locales susdites doivent être célébrées sous le rite double de 1re classe avec octave par ses membres résidant sur le territoire dans lequel ces fêtes sont obligatoires. Elles seraient célébrées par eux sous le même rite, mais sans octave, si ces religieux, quelque ministère qu'ils eussent d'ailleurs à remplir, possédaient un calendrier propre. (Cf. Nouv. rubr. du Bréviaire, tit. IX, n. **2 et** 3) [1].

Sacrée Pénitencerie *(Section des Indulgences)*

18 mai 1926.

I

Prière pour les Missions [2]

O très aimable notre Seigneur Jésus-Christ, qui avez racheté le monde au prix de votre très précieux Sang, tournez votre regard miséricordieux sur la pauvre humanité qui en si grande partie gît encore plongée dans les ténèbres de l'erreur et dans l'ombre de la mort, et faites resplendir sur elle tout entière la lumière de la vérité. Multipliez, ô Seigneur, les apôtres de votre Evangile ; réchauffez, fécondez, bénissez de votre grâce leur zèle et leurs fatigues, afin que par eux tous les infidèles vous connaissent et se convertissent à vous, leur Créateur et Rédempteur. Rappelez à votre bercail les égarés, au sein de votre unique vraie Eglise les rebelles. Hâtez, ô très aimable Sauveur, l'avènement désiré de votre règne sur la terre ; attirez tous les hommes à votre Cœur si doux, afin que tous puissent participer aux incomparables bienfaits de votre Rédemption dans l'éternel bonheur du Paradis. Ainsi soit-il.

Die 18 maii 1926

Sacra Pœnitentiaria Apostolica omnibus christifidelibus benigne concessit sequentes Indulgentias : 1) *Partialem* trecentorum dierum, toties lucrandam, quoties supra relatam orationem saltem corde contrito devote recitaverint ; 2) *Plenariam*, suetis conditionibus semel in mense acquirendam, si per integrum mensem eamdem recitationem persolverint. Præsenti in perpetuum valituro absque ulla Brevis expeditione. Contrariis quibuscumque non obstantibus.

II

INVOCATIO

« Ut omnes errantes ad unitatem Ecclesiæ revocare, et infideles universos ad Evangelii lumen perducere digneris : Te rogamus, audi nos. »

Die 18 maii 1926

Sacra Pœnitentiaria Apostolica omnibus christifidelibus, quoties supra relatam invocationem saltem corde

[1] Que l'on veuille bien relire les solutions données à ce sujet par l'*Ami* en 1925, p. 208 et 672 ; on verra que le décret de la S. C. des Rites du 14 mai 1926 n'y nécessite aucune modification.

[2] Nous traduisons de l'italien.

contrito recitaverint, Indulgentiam trecentorum dierum benigne concessit. Præsenti in perpetuum valituro absque ulla Brevis expeditione. Contrariis quibuscumque non obstantibus.

Fr. A. Card. Fruhwirth, *Major Pœnitentiarius.*
I. Teodori, *S. P. Secretarius.*

Sacrée Rote Romaine

Deux citations par édit (causes matrimoniales).

Secrétairerie d'Etat

2 juillet 1926. Circulaire (en italien) aux Nonces, Internonces et Délégués apostoliques, et à tous les Ordinaires d'Italie, au sujet de la persécution de l'Eglise catholique au Mexique.

Appendice

Il donne le programme des cours de l'Institut pontifical d'archéologie chrétienne pour l'année académique 1926-1927. — S'adresser au Secrétaire, Mgr Belvederi, 98, Piazza Capranica, Roma (20).

QUESTIONS
de science ecclésiastique
CONSULTATIONS DIVERSES

Q. — Je vois dans l'*Ami* du 21 janvier, p. 48, à propos du travail du dimanche : « Broderie et crochet sont travaux d'art EXPRESSÉMENT *déclarés permis* par les théologiens. »

Or, en 1908, p. 983, je lis : « Le travail au crochet, à la dentelle, est en soi une œuvre servile que n'excuse pas en général le motif de distraction. »

Je vous serais très reconnaissant de faire disparaître le doute qui me vient à l'esprit en lisant ces appréciations qui me paraissent se contredire.

R. — C'est un principe de critique loyale qu'on ne doit jamais se permettre, quand on le cite, de résumer, paraphraser, arranger ou condenser à sa façon le texte d'un auteur. On doit absolument, — et c'est élémentaire, — rapporter ses paroles et ne lui attribuer que ce qui est vraiment de lui, à lui, surtout quand on prétend le mettre en contradiction avec lui-même. Ceci est un avis très utile que nous nous permettons de recommander une fois de plus en passant, à l'attention, à la conscience littéraire aussi, des lecteurs qui nous font l'honneur de lire à la loupe l'*Ami du Clergé* dans tous les coins des quarante-deux tomes de sa collection.

L'art. de 1908 auquel notre correspondant d'aujourd'hui fait allusion, pour l'opposer à celui de 1926, 1° ne contient pas du tout la phrase citée : « Le travail au crochet, à la dentelle, est en soi une œuvre servile, » et 2° il traite une question tout autre que celle qui est en cause dans l'entrefilet de 1926 dont se préoccupe particulièrement notre critique.

Pour le 1° : c'est une question de fait. Il suffit de lire ce qui est imprimé, et surtout de ne pas lire ce qui n'est pas imprimé. *Pour le 2° :* Le cas de 1908 était celui-ci : Peut-on, à titre de passe-temps, de distraction, se permettre le dimanche « des travaux d'aiguille comme broderie, dentelle, etc. » ? C'est cet *etc.* qui vous a échappé, cher confrère. Là pourtant est toute la question et toute la réponse. L'auteur de l'article, en effet, sans souffler mot de broderie ni de dentelle (pourquoi ajoutez-vous le *crochet* qui n'y est pas ?), considère en général toutes les œuvres en soi défendues, comprises dans l'*etc.*, et il enseigne, d'accord avec les bons auteurs, que le passe-temps, la distraction, le bon emploi du temps, etc., ne sont pas, sauf exceptions rares et majeures, des raisons suffisantes pour vaquer à une œuvre servile le dimanche.

Tout autre est le problème posé en 1926 dans l'*Ami,* et pas pour la première fois. Là il est demandé, en particulier, si broder, faire du crochet, sont œuvres serviles interdites le dimanche, et la réponse est négative. Nous sommes loin, comme vous voyez, de la contradiction entre les deux articles, puisqu'il n'y a point *affirmatio et negatio ejusdem de eodem secundum idem.*

Qu'on nous permette, à cette occasion, de réclamer pour l'*Ami* la liberté d'opinions qu'on trouve légitime chez les auteurs en matière sujette à controverses et à divergence de probabilités. L'*Ami* n'est pas *un* auteur, mais un groupe d'auteurs différents. Si donc il arrive qu'on trouve enseignée comme probable v. g. en 1880 ou 1890... une opinion qu'un autre collaborateur abandonne pour conclure en sens différent en 1900 ou 1920.., il n'y a rien là qui doive étonner, ni dont l'on puisse se plaindre plus qu'on ne le fait quand deux moralistes de marque, un Gury et un Marc, ont sur un point de morale des sentiments diamétralement opposés. L'important, et nous y veillons, c'est que l'*Ami* ne dévie jamais de la ligne droite des doctrines certaines, ou tout au moins pratiquement sûres, toujours étayées sur l'autorité du magistère de l'Eglise et de ses Docteurs, et sur des arguments de raison dont le lecteur est à même d'apprécier la solidité.

A vrai dire, comme, malgré tout, une Revue sérieuse d'idées, et non de pure information, se doit à elle-même de sauvegarder cette sorte d'unité d'inspiration et de vues doctrinales qui lui vaut la confiance de ses lecteurs, nous nous appliquons à éviter le plus possible, non seulement la polémique contradictoire proprement dite, mais tout disparate de conclusions de la part de nos collaborateurs sur un même point de controverse, non toutefois sans leur recommander de faire loyalement la part large à l'exposé des probabilités respectables contraires à leur sentiment.

Les juges compétents, et nos lecteurs le sont presque tous, ont pu constater que depuis 48 ans l'*Ami* sème toujours dans le même sillon le même bon grain. Qu'importent par ci par là, peut-être, quelques épis mal venus, déformés, si la moisson dans son ensemble est belle, si elle fournit toujours une alimentation saine à l'esprit et au cœur ?

Qu'on veuille bien nous comprendre. Ces réflexions ne sont point pour nous excuser de fautes que nous ne croyons pas avoir commises. Nous ne voulons pas davantage y accuser d'esprit critique désobligeant les chercheurs intrépides que leur curiosité amène à découvrir, bien rarement, ils en conviennent, des variantes de rédaction, à travers les quelque 80 000 colonnes de notre volumineuse collection ; tout au contraire, ils nous rendent bon service, et nous leur sommes reconnaissants de nous ramener aux souvenirs du passé, si prompts à tomber dans l'oubli, écrasés sous le flot de nos préoccupations du présent et de l'avenir. Mais, tout en rendant hommage à leurs intentions, que nous savons d'ailleurs, sur leurs propres dires, parfaitement bienveillantes, nous voulions aussi nous rendre un peu justice à nous-mêmes en affirmant notre souci d'unité et de persévérante fidélité au programme doctrinal qui est toute la raison d'être de l'*Ami du Clergé,* et auquel il doit, grâce au concours de ses bien-aimés lecteurs, le succès qui couronne aujourd'hui son rude labeur de plus de quarante ans.

Après ce plaidoyer *pro domo,* il nous reste, cher confrère, à vous donner satisfaction, quant au fond, sur le point de morale qui vous intéresse : Est-il permis de broder le dimanche ?

La question pour nous n'est pas neuve. Maintes fois elle a été touchée dans nos colonnes, ainsi que vous pourrez vous en convaincre, puisque vous aimez fouiller la collection de l'*Ami,* en vous reportant aux endroits que voici : 1890, p. 130 ; 1892, p. 423 ; 1904, p. 121, 672 ; 1909, p. 13 ; 1910, p. 256 ; 1923, p. 80.

Dans notre récent article du 21 janv. 1926, nous avons allégué d'un mot, sans citations, l'autorité de tous les bons auteurs de morale. Pour qui a un peu l'habitude de les fréquenter, c'est là une question de fait qui ne se discute pas. Si par hasard vous aviez peine à nous croire sur parole, voici des références que vous pourriez consulter.

Et d'abord, en tête de ligne, le chef incontesté de toute la série, S. Alphonse. Voici son texte, qui a uniformément inspiré tous les autres :

« *Communiter admittunt auctores* (Sporer, Fel. Pot., Mazzotta, Tamburini, Viva) *non esse opus servile delineare, retrahere imagines vel exemplaria acu, ut solent feminæ ; hæc enim magis referuntur ad exercendum ingenium quam ad operandum. Excusant etiam* (Azor, Fill., Sylv., et Ang., apud Bonacina) *puellas acu pingentes ut addiscant.* » (*Th. mor.*, Decal., n. 281).

Là-dessus est admis comme œuvre libérale le fait de *acu pingere,* broder, par : Gury, I, n. 358 ; *Marc,* n. 661 ; *D'Annibale,* t. III, 121 ; *Haine,* Decal., q. 115 ; *Ærtnys,* I, 509, 3o ; *Ballerini-Palmieri,* t. II, p. 525 ; *Berardi,* Praxis conf., t. I, 674 ; *Tanquerey,* t. II, 1039 ; *Lehmkuhl,* t. I, 549 3 ; *Noldin,* t. I, 270, d ; *Génicot,* I, 334, 5o ; *Vermeersch,* t. III, 865, 3o, etc., etc. C'est l'enseignement *commun* de la théologie morale.

Nos auteurs, il est vrai, disent d'un mot *acu pingere, retrahere imagines,* broder, sans commentaire, spécifications ni détails. La raison, cependant, donnée par S. Alphonse : « *magis ad exercendum ingenium quam ad operandum,* » suggère le critérium qui permet de séparer *licitum ab illicito* en cas de doute. Quand le travail fait à la main, à l'aiguille (non à la machine, évidemment), présente un caractère artistique, est une œuvre d'art *(ingenii),* il est permis ; défendu, au contraire, si c'est dans son ensemble un labeur d'ordre mécanique, malgré un certain effet d'art auquel il peut finalement aboutir. Sous ce rapport, la broderie à l'aiguille est certainement œuvre d'art, et licite.

Nous en disons autant de la dentelle, à l'aiguille toujours, et même au fuseau (pas à la navette), avec l'infinie variété de ses « points. »

On peut davantage discuter à propos du crochet et de la tapisserie (à l'aiguille, au point). Notre avis très net est, cependant, qu'il n'y a aucune valable raison de ne pas reconnaître à ces deux procédés de dessin et de peinture sur étoffe *(acu pingere, retrahere imagines)* la note artistique prédominante qu'on ne refuse pas à la broderie et à la dentelle, toujours, bien entendu, à la condition que ce soit œuvre des mains et d'aiguille, non travail mécanique ou de machine.

Nos auteurs font remarquer avec raison que ces sortes de travaux, comme tous autres d'ailleurs (peinture, musique...), peuvent se trouver *per accidens* interdits, illicites, le dimanche, lorsqu'ils sont exécutés dans des conditions qui causent du scandale. Ce n'est plus alors le 3e précepte du Décalogue qui est en jeu, mais la vertu de charité.

Il est aussi des théologiens qui tiennent pour prohibée la broderie, quand une brodeuse de profession continue le dimanche son métier rétribué de la semaine. Nous sommes de leur avis, mais il faut avouer que c'est là une conclusion nouvelle, et contestable.

Il était en effet jusqu'ici d'enseignement commun, que la considération du *gain* n'avait rien à voir avec le principe de l'interdiction ou de la licéité, uniquement subordonnées à la caractéristique servile ou libérale, d'où l'on concluait que l'œuvre dite servile restait prohibée, quelle qu'en fût la gratuité, alors qu'on pouvait très bien s'absorber toute la journée du dimanche dans un travail libéral fatigant et rémunéré.

Il y a beau temps que l'*Ami du Clergé* (voir notamment un art. de 1909, p. 13) a souhaité sur ce point-là, chez nos modernes théologiens, un enseignement un peu moins moyenâgeux, qui corresponde à l'évolution des mœurs et s'adapte à l'idée que se font aujourd'hui très communément les fidèles, du travail défendu le dimanche. Quoi qu'on leur dise, ils n'arrivent pas à comprendre qu'il y ait péché à coudre un bouton, à ratisser une allée, alors qu'on peut donner, tant qu'on veut, et qu'on peut, des leçons de piano à dix ou vingt francs le cachet. Ils admettent très bien qu'on fasse

de la peinture, de la musique, de la broderie, à titre tout accidentel de passe-temps, de distraction, de moral repos ; mais ils sont choqués de voir un peintre, un professeur de musique, une brodeuse, continuer le dimanche son métier professionnel de la semaine, et plus encore si le travail est, comme à l'ordinaire, rémunéré par son salaire correspondant.

Benoît XIV n'est pas un pape moderne. C'est lui pourtant qui, à propos de la pêche, œuvre considérée de son temps comme libérale et permise, a écrit la phrase que voici dans son célèbre traité *De synodo diœcesana : « Inter opera servilia piscatio quoque recensenda est quotiescumque ad lucrum exerceatur.* » *(Syn. diœces.*, XIII, 18, n. 10).

La pêche est œuvre libérale, permise, quand on en fait accidentellement un passe-temps, une distraction, une occupation récréative *gratuite ;* elle devient servile et interdite *quotiescumque ad lucrum exerceatur.* L'idée, comme on le voit, n'est pas nouvelle. Du principe ici virtuellement posé par le célèbre Docteur théologien et canoniste du XVIIIe siècle, il est logique de conclure qu'on en peut faire application légitime à toutes les œuvres libérales en circonstances analogues.

Il semblerait logique aussi d'en conclure que, si la considération de l'exercice *lucratif* peut rendre servile une œuvre en soi libérale, la même raison peut tout aussi bien rendre accidentellement libérale et permise une œuvre en soi servile et interdite, et excuser, par conséquent, de toute violation du précepte dominical v. g. le jardinier qui chez lui taille un rosier ou tuteure quelques pieds de tomates. Telle est d'ailleurs la pensée des fidèles, qui de plus en plus s'accoutument à ne pas se scandaliser de l'excercice passager d'une œuvre servile dans un cadre « libéral. »

Les théologiens ne sont pas de cet avis, pas plus d'ailleurs qu'ils n'ont voulu suivre celui de Benoît XIV. Quelques-uns cependant, des plus récents, se montrent hésitants, inquiets sans doute de la confusion qui règne dans cette question des œuvres serviles et libérales, où s'accentue de plus en plus l'antinomie d'antiquités et de nouveautés malaisément conciliables, frappés aussi sans doute de la « position » que prend pratiquement dans le problème l'opinion populaire, également difficile à accorder avec l'enseignement traditionnel des auteurs.

Un jour viendra — nous le souhaitions déjà en 1909 (p. 13) — et il vient vite, où la poussée de l'opinion commune des fidèles nécessitera, à propos du travail du dimanche, une orientation théologique nouvelle et des précisions aujourd'hui plus que jamais désirables. Car, ne l'oublions pas, suivant l'adage du vieux droit romain : *Lex fit constitutione Principis et moribus populi.* Une loi risque d'être mauvaise ou de devenir caduque, lorsque le second de ces deux éléments essentiels vient à lui faire défaut.

Q. — Le dimanche est-il suffisamment sanctifié par la seule abstention d'œuvres serviles et l'audition d'une messe ?

Si le 3e commandement n'exige rien de plus, est-on en règle avec le « *toto corde, tota anima et totis viribus* » du 1er commandement ?

R. — Vous n'avez pas oublié l'adage théologique bien connu : *Finis præcepti non cadit sub præcepto,* ce qui veut dire que le précepte n'oblige que dans les limites où il précise lui-même l'œuvre à accomplir ou à éviter. Le précepte dominical exige 1o l'assistance à la messe, 2o l'abstention des œuvres serviles. Ce sont là deux *réalités objectives* bien déterminées, qui seules sont exigées par le commandement, puisqu'il reste muet sur les *intentions subjectives* des « sujets » qui l'observent.

Il est évident que la pensée du Législateur est de solliciter, dans le fait même de l'observation du précepte, les intentions correspondantes, qui doivent normalement l'accompagner dans une âme correctement disposée ; mais il s'en tient là et laisse à chacun ses responsabilités, ses mérites et ses fautes dans le domaine réservé des états intérieurs de la conscience.

Celui, donc, qui matériellement fait ce que demande le précepte dominical est en règle avec la loi sur ce point-là. S'il emploie mal son dimanche, s'il pèche par ailleurs, si, au lieu de le « sanctifier, » il profane coupablement le jour du Seigneur, ce sont là des fautes contre d'autres préceptes, d'autres vertus (contre la tempérance, la religion, la charité... etc.), mais non pas contre la loi du dimanche qui, elle, est observée exactement dans tout ce qu'elle réclame ; et, en confession, il devra s'accuser peut-être d'ivresse, de scandale, etc., non pas d'avoir péché contre le IIIe commandement.

Sans doute la *fin* du précepte, ou, si l'on veut, la pensée, le désir de la loi, est la sanctification du dimanche entendue autrement, dans un sens plus moral et religieux, ainsi que l'indique en gros le terme général et vague : Tu *sanctificeras... memento ut sanctifices...* Mais, c'est précisément pour faire sortir ce terme vague « sanctification » de son indétermination, que l'Eglise a fixé *in concreto* la mesure minima de culte divin qui serait moralement obligatoire par mode de précepte exprès et formel, laissant à la particulière inspiration de ses fidèles le soin d'augmenter spontanément ce minimum sous leur personnelle responsabilité.

C'est ce qui arrive aussi, par exemple, à propos du précepte pascal (confession, communion). On n'est tenu *sub peccato* qu'à une confession et à une communion par an. C'est bien peu pour la sanctification d'une année entière, bien peu pour répondre au vœu de Notre-Seigneur et de l'Eglise, bien peu pour sauvegarder les intérêts spirituels d'une âme pécheresse. C'est cependant le seul minimum obligatoire en conscience. Il peut être périlleux de s'en tenir là pour différentes raisons particulières à chaque conscience individuelle : c'est affaire au fidèle d'y veiller et de régler par ailleurs sa pratique religieuse en conséquence. Mais, quelles que

soient les fautes où sa vigilance générale insuffisante aura pu l'entraîner, s'il se confesse et communie une fois l'an, il est en règle avec le précepte pascal qui, en tant que tel, ne lui demande pas autre chose.

La formule *Diliges Deum ex toto corde tuo*, etc., n'est pas, à proprement parler, une formule de précepte positif obligeant, dans la rigueur littérale de son texte, à ne faire que des actes de charité.

Dans sa portée *négative*, elle défend tout ce qui est contraire à l'amour de Dieu, de soi-même et du prochain, cela *semper et pro semper*, disent les théologiens ; dans sa portée *positive*, si elle oblige *semper*, radicalement pour ainsi dire, elle n'oblige cependant pas *pro semper*, à tout instant, pour tous nos actes. Aussi nos auteurs de morale s'accordent-ils à dire que, en tant que précepte positif déterminé *in concreto*, la charité oblige seulement (per se) *sæpius in vita*, encore qu'il y ait grande divergence entre eux quant à la manière d'entendre pratiquement ce *sæpius*. Nous n'évoquons cette controverse, d'un mot en passant, que pour répondre à l'objection de notre correspondant et confirmer la doctrine ci-dessus rappelée à propos de la « sanctification du dimanche » et de son précepte positif concret corrélatif, visant seulement l'assistance à la messe et l'abstention des œuvres serviles.

A titre de meilleure correspondance à l'intention de la loi dominicale, exhortons vivement les fidèles à sanctifier « mieux » le dimanche. S'ils s'y refusent et se contentent du minimum « légal, » s'ils profanent coupablement le reste de la journée, tenons-les pour responsables de toutes les autres fautes ainsi commises par eux, mais gardons-nous de le faire au nom du précepte dominical, puisqu'ils l'ont rempli et n'ont pas commis de péché spécifique particulier sur ce point-là.

Q. — A propos du can. 2254 § 3, ne pourrait-on pas comprendre dans le cas du *recursus moraliter impossibilis* celui du professeur en vacances appelé à entendre les confessions dans une paroisse où il n'aura peut-être pas l'occasion de revenir, et où en tous cas, des démarches ultérieures auprès du pénitent en vue d'appliquer les pouvoirs reçus risqueraient fort d'éveiller la curiosité du clergé paroissial ou de la population ?

Un canoniste averti soutient qu'il n'y a point là l'impossibilité morale, puisque le confesseur pourrait au besoin se rendre au village du pénitent pour le prévenir de la lettre du supérieur compétent.

Qu'en pense l'*Ami ?*

R. — Tel que vous exposez le cas, et à le prendre brut, sans y ajouter des circonstances autres, qui, comme vous allez le voir, nécessiteraient une réponse différente, la raison que vous donnez n'est pas suffisante. Nous sommes de l'avis du canoniste dont vous parlez.

Si l'on acceptait cette raison comme suffisante, jamais le recours ne serait possible. Jamais le confesseur ne sera certain de pouvoir rencontrer le pénitent à nouveau. Toujours il pourra dire : « *Peut-être* je n'aurai plus l'occasion de le voir. » Car c'est bien là le cas tel que vous le faites : « où il n'aura *peut-être* pas l'occasion de revenir. »

Il est clair, dans ces circonstances, que la loi du recours aurait à peu près les mêmes conséquences et la même valeur que si le législateur, au lieu de porter cette loi, était allé donner un coup d'épée dans le Tibre. Et cependant ce législateur a bien spécifié que l'impossibilité morale du recours devait être « un cas extraordinaire. » Voilà aussi des termes du canon qu'il ne faut pas oublier, et qui doivent toujours être réalisés, quelle que soit la largeur d'interprétation que l'on donne au *moraliter impossibilis*. Votre cas est un cas ordinaire, un cas courant et banal : si vous séjournez quelques jours dans une paroisse qui n'est pas la vôtre, et si vous n'êtes pas trop connu dans cette paroisse, surtout si l'on a quelques raisons de penser que vous n'y reviendrez pas de si tôt, vous risquez fort d'avoir une clientèle de peu de foi, gens qui veulent éviter la honte de l'aveu autant du moins que ce sera possible, chrétiens peu surnaturels qui voient dans le prêtre un homme qui pardonne, et rien de plus, habitudinaires peut-être invétérés à qui le clergé paroissial refuse l'absolution, professionnels peut-être des délits, qui, déjà pris au propre piège de leurs turpitudes, pensent dans le cas éviter les conséquences d'une censure encourue. Le jour où l'on verrait sur des confessionnaux une inscription analogue à la suivante : « M. X..., professeur en vacances, etc., qui ne reviendra plus jamais dans la paroisse, » les autres confesseurs pourraient partir en vacances.

Remarquez également que le recours par le confesseur n'est pas le seul requis. Le pénitent peut recourir par lui-même, il peut le faire de vive voix, il peut le faire par lettre, il peut le faire aussi par le confesseur. De ce qu'il ne peut pas le faire par le confesseur, alors qu'il pourrait le faire par lui-même, s'ensuit-il que le recours est moralement impossible ?

Donc, généralement parlant, l'impossibilité dont vous parlez, en admettant que ce soit une véritable impossibilité, n'exempterait pas de la loi du recours.

Disons donc que, pour que votre cas soit acceptable, il faudrait d'abord que le pénitent ne puisse pas recourir par lui-même. Il y a dans le texte, *saltem... per confessarium.*

Ensuite, un professeur en vacances n'est pas obligé de fuir un endroit dès que, et parce que, il y a entendu une confession.

D'ailleurs il peut se trouver des cas où, au lieu de recourir à la S. Pénitencerie, on peut se contenter de recourir à l'Evêque du lieu muni des pouvoirs d'absoudre. L'Evêque peut avoir des pouvoirs spéciaux par indult ; il a, de par le droit, faculté d'absoudre dans les cas de censures *simpliciter* réservées au Saint-Siège, en matière occulte (can. 2237 § 2). Remarquez que si le cas est public et non occulte, nous aurons là un motif d'écarter le plus souvent la difficulté pour le pénitent de s'adresser à un autre confesseur.

On peut aussi recourir à un autre Supérieur ayant des facultés spéciales d'absolution. Ainsi les nonces peuvent absoudre, même au for externe, des censures réservées même *speciali modo* au Saint-Siège (cf. le Sommaire des facultés des Nonces, Internonces et Délégués apostoliques dans le territoire de leur légation, ch. I, n. 4. *L'Ami* a publié ce Sommaire en 1921, p. 397). Pour le recours au Nonce, ou à l'Evêque, trois ou quatre jours suffisent au maximum. Il faut donc examiner si le professeur en vacances ne doit pas faire un séjour d'une aussi longue durée dans la paroisse. S'il abrégeait son séjour pour déclarer ou rendre impossible le recours, il commettrait certainement une faute grave.

Vous voyez combien le cas est complexe, et combien nous sommes loin de votre bénin *peut-être*.

Il y a deux choses à sauvegarder : la loi et son caractère sérieux et grave, et la commisération envers le pécheur pénitent ; deux choses à éviter : l'énervement et la destruction pratique de la loi, et l'imposition au pécheur pénitent d'un fardeau odieux et inutile. Ce sont ces deux obligations qui se rencontrent dans le même acte, toutes les deux très importantes, et un prêtre sérieux, voulant faire tout son devoir, n'en sacrifiera pas une.

Comment donc interpréter la loi ?

D'abord, le recours est ordinairement nécessaire. Ce n'est que lorsqu'une circonstance bien spéciale permettra de juger que l'on ne se trouve réellement pas dans le cas ordinaire, que l'on pourra déclarer le recours moralement impossible ; on sera ainsi dans le cas prévu par la loi : *in casu aliquo extraordinario*. La conscience du confesseur reste chargée du jugement porté sur cette matière *grave*. Nous sommes certainement en matière grave, en une matière qui intéresse profondément le bien social, puisqu'elle a pour but l'amendement des coupables. Ne déclarons pas si vite le recours impossible que ce jugement puisse être, soit pour le délinquant, soit pour ceux qui connaîtront la décision, une excuse, ou même une invite à la récidive, à la commission d'une faute pouvant entraîner la même obligation qu'on espèrera éluder de même, ou simplement une occasion de scandale.

Le pénitent doit recourir au Supérieur. C'est le principe, la loi. Il peut le faire par lui-même ou par le confesseur, il peut le faire de vive voix ou par lettre. Ce ne sera que lorsqu'aucun de ces modes de recours ne pourra être employé, ou du moins sans grave inconvénient, que le recours sera moralement impossible.

Le grave inconvénient, ce sera évidemment la crainte de la divulgation du secret de la confession ; la divulgation d'une faute occulte ; l'infamie personnelle ou le scandale. Si le pénitent ne peut recourir par lui-même à aucun des supérieurs, qu'il ne doive plus revoir le confesseur, et qu'il lui soit dur de s'adresser à un autre confesseur, il y aura aussi l'inconvénient grave.

Nous voici dans le cas proposé. Trois choses à la fois : 1° que le pénitent ne puisse pas recourir par lui-même, car s'il le peut (bien entendu, sans l'un des inconvénients graves que nous avons signalés), il est tenu, quoi qu'il en soit du confesseur ; 2° que le confesseur ne doive plus le revoir.

Si le confesseur est un missionnaire, qui reviendra dans la contrée dans six mois ou un an, et probablement plus tard, très bien. Si c'est un religieux, qui donne une mission dans un endroit, et que l'obéissance appellera ailleurs avant l'arrivée de la réponse au recours, très bien encore. Si c'est un professeur en vacances, et qui, libre de son temps, ne devait sortir de la paroisse que dans huit jours, alors que quatre sont nécessaires, ou qui doit revenir à peu près au moment où la réponse arrivera, nous changeons de point de vue. Si le professeur dont le départ est imminent est professeur à 700 kilomètres, ou même à 100, dans un endroit où le pénitent n'ira jamais, nous retrouvons l'inconvénient. Si le professeur est attaché à une maison du diocèse, de la ville voisine, où le pénitent ira pour ses affaires, nous voilà loin de l'excuse.

Et si le professeur en vacances était libre de son temps, et pouvait sans aucun inconvénient, ou même avec un inconvénient *léger* qui n'atteindrait que lui, différer son départ, ce dont personne ne connaîtrait le motif, surtout quand trois ou quatre jours suffisent pour la réponse au recours, serait-ce donc, même en nos temps, trop demander à ce prêtre, que de différer ce départ pour permettre le recours ? Serait-ce donc là de l'héroïsme ? Si non, ne serait-ce pas un exemple de bonne conduite envers la loi ecclésiastique, de bonne leçon peut être pour le pénitent qui pourrait avoir, plus ou moins avouée, l'arrière-pensée d'en finir vite, trop vite ? Hâtons-nous de dire, vu notre temps, et pour ne pas effrayer les pusillanimes, que pareille conduite de la part du professeur ne sera jamais *nécessaire*.

Nous devons ajouter : 3° s'il est dur au pénitent de s'adresser à un autre confesseur. C'est une autre particularité nécessaire, car si le pénitent veut s'adresser à un autre confesseur avec qui il pourra, sans grave inconvénient, avoir les relations requises pour ce qui reste de l'accomplissement de la loi, la raison invoquée n'existe pas. Or la raison se réalisera-t-elle, si le pénitent est allé au premier confessionnal venu, et y a par hasard trouvé le professeur en vacances, qui va si vite prendre son vol vers de si impérieux devoirs qui l'appellent au loin ?

Et précisons bien en terminant que nous n'avons pas dit qu'il faut, *ou* 1°..., *ou* 2°..., *ou* 3°..., mais bien *et* 1°... *et* 2°... *et* 3°...

Vous avez indiqué le motif : « d'éveiller la curiosité du clergé paroissial ou de la population. » Mais vous ne dites pas que ce danger existe ; vous n'affirmez pas que la rencontre nouvelle du professeur en vacances et du pénitent *éveillera*... etc. ; vous dites simplement : *risqueraient fort*... etc. Même avec cet adverbe, vous avez là un verbe qui donne une idée toute différente de la certitude, et

vous le mettez au conditionnel dubitatif... Mais dans ce cas interrogez la théologie morale, et voyez si vous pouvez vous permettre de laisser de côté une obligation *certaine*, lorsque vous *pensez, croyez, soupçonnez*, ou *vous vous demandez*, s'il ne pourrait *peut-être* pas y avoir quelque inconvénient possible !

Généralement parlant, nous ne pensons pas ici non plus que votre raison soit valable. D'abord parce que vous ne paraissez pas avoir une idée bien nette du résultat du recours et du rôle que la réponse du supérieur à qui le recours aura été fait assignera au confesseur. Il n'y aura pas d'absolution à donner, et ce sera bien simple que « d'appliquer les pouvoirs reçus. » A proprement parler il n'y aura aucun pouvoir. Votre professeur en vacances n'aura pas à se munir d'un surplis et d'une étole à la paroisse, ni à demander ces objets au clergé de la paroisse qui serait grandement intrigué ; il n'aura pas à édicter une sentence, *more solemni*, assis et couvert, *cum strepitu judiciali*... Il n'aura qu'à communiquer, simplement, dans une conversation qu'il suffira de faire sans témoins, le *mandatum superioris*, qu'à dire au pénitent ce que le supérieur lui impose de faire.

Croyez-vous donc que, généralement parlant, on ne puisse pas soustraire un acte pareil, avec un peu d'habileté et de prudence, à la curiosité, même intense, du clergé paroissial ou de la population ?

Comment s'y prendre ? — Si vous êtes curé et si vous avez eu quelquefois un mariage à revalider, vous le savez, et ce sera même beaucoup moins délicat. Si non, n'avez-vous eu jamais de votre vie à vous garer des indiscrets ? Si non, apprenez-le vite, vous y arriverez, et c'est bien utile.

En somme, nous l'avons sans doute montré, pour l'interprétation de ce canon, il faut deux choses en pratique : *le bon sens d'un homme*, et *le sérieux d'un prêtre*.

Q. — Au sujet des mariages mixtes :

1° Malgré la promesse et la signature de faire élever tous les enfants dans la religion catholique, le mari protestant garde les garçons *de son côté ;* et il y a bien quelque peu la faute de la mère catholique : elle ne veut pas trop insister pour ne pas amener de brouilles. Comment traiter la partie catholique ?

2° On ne peut faire un mariage mixte que tout autant qu'il y a promesse pour *tous* les enfants d'éducation catholique ; mais s'il y a des enfants nés déjà de mariage civil, *quid ?* Il semble qu'on n'a qu'à s'occuper de l'avenir : *Lex non respicit retro*. De plus, lorsque la mère n'est plus en âge d'avoir des enfants, la loi ne peut plus exister, *si non respicit retro*, et l'on peut toujours arranger les mariages.

3° Pour ces mal mariés (mariage civil seul, ou mariage au temple), que doit faire un curé devant la partie catholique morte apparemment ou privée de ses sens ?

R. — Ad I. Votre question ne peut comporter une réponse ferme, en raison même du vague dans lequel elle se tient.

Vous dites que « la partie catholique est bien peut-être un peu coupable, si la partie hérétique ne tient pas entièrement la promesse faite d'élever tous les enfants dans la religion catholique, parce qu'elle ne veut pas trop insister pour ne pas amener de brouilles. »

Deux choses seraient ici à préciser, assez dépendantes d'ailleurs l'une de l'autre.

D'abord, jusqu'à quel point la partie catholique est-elle responsable de l'opposition que la partie hérétique fait à l'éducation catholique des garçons ? Vous dites *quelque peu*, mais vous savez bien que *parum pro nihilo reputatur*. Vous dites encore : « elle ne veut pas trop insister, » mais elle n'est pas tenue à insister *trop*, et pourvu qu'elle insiste *assez* pour accomplir ce à quoi elle est rigoureusement tenue en pareille matière, sa responsabilité se trouve dégagée, même si ses protestations n'ont pas d'effet.

Ensuite vous ajoutez qu'elle a peur d'amener des brouilles dans le ménage, si elle insiste davantage. De quelle nature seraient ces brouilles : graves ou légères ? Voilà encore ce qui devrait être déterminé pour la solution précise du cas proposé, et nous ne pouvons pas, vous le comprenez bien, faire cette détermination, ignorant tout des circonstances, qui seules peuvent donner ici quelque lumière.

La femme peut être une personne très timide, très impressionnable, redoutant outre mesure son mari, comme aussi elle peut être au contraire une femme forte, ne craignant pas le courroux du mari et sachant s'y prendre pour l'apaiser ou même le dominer. Le mari de son côté peut être un homme doux, traitable, condescendant pour sa femme, etc., comme aussi il peut être brutal, autoritaire, intraitable, ne revenant pas sur une détermination prise.

C'est à vous de peser toutes les circonstances telles qu'elles sont en fait, pour vous rendre un compte exact de la culpabilité de la femme catholique et agir ensuite en conséquence. Mais n'oubliez pas que la femme catholique ayant rappelé à son mari ses obligations, ne peut être tenue de les lui rappeler encore que s'il y a quelque espoir de l'amener à de meilleurs sentiments. S'il n'y avait aucun espoir de réussite dans une nouvelle monition qui, au contraire, amènerait des brouilles, il va de soi que la femme ne serait plus tenue à rien, parce que non responsable de la malice du mari.

Quand nous disons : « ne serait plus tenue à rien, » cela doit s'entendre uniquement vis-à-vis de son mari, car elle reste toujours obligée vis-à-vis de ses enfants de faire ce qui est en elle, tout en agissant prudemment, pour les préserver de l'erreur et les élever aussi catholiquement que les circonstances peuvent le lui permettre.

Ad II. 1° A s'en tenir aux termes du canon 1061, § 1, n. 2, et aux documents du Saint-Siège auxquels il est renvoyé, il paraît bien qu'on pourrait se contenter, en revalidant un mariage civil entre catholique et protestant, se contenter d'exiger de la partie hérétique qu'elle s'engage à laisser

baptiser et élever dans la religion catholique tous les enfants à naître sans aucune exception : « *de universa prole catholice tantum baptizanda et educanda.* » Les Instructions de la S. C. de la Propagande et du St-Office ont même plusieurs fois l'expression *nascitura, procreanda,* qui, prise à la lettre, indiquerait bien que les garanties à obtenir ne concernent, au moins directement, que les enfants à naître.

Mais si on veut bien remarquer que, lorsque ces expressions sont employées dans les documents pontificaux, ou encore lorsque ceux-ci se contentent, comme le texte ci-dessus cité du canon 1061, de parler de *universa prole,* sans autre détermination, il s'agit de mariage *à contracter* et non de régulariser une union illégitime déjà existante, on devra conclure que ces documents n'ont plus la même force probante quand on se trouve en présence d'une union *à revalider.*

De fait, dans ces derniers cas, le St-Office a plusieurs fois déclaré : que la promesse faite par les époux de faire baptiser et d'élever tous les enfants dans la religion catholique, portait ou devait porter non seulement sur les enfants à naître, une fois l'union revalidée, mais aussi sur ceux qui étaient nés avant la revalidation. C'est ce qu'on peut lire dans les Instructions du 23 août 1877, du 18 mars 1891, et tout récemment dans le libellé des Indults qui sont accordés aux Ordinaires pour certains cas (16 sept. 1922), et où il est dit qu'on doit, avant de revalider les mariages dont il s'agit, même quand la partie hérétique ne peut être avertie sans graves inconvénients, rappeler à la partie catholique l'obligation grave qui lui incombe toujours de faire tout son possible pour assurer le baptême et l'éducation catholique à tous ses enfants des deux sexes, *qu'ils soient déjà nés ou qu'ils naissent après.*

De sorte que, sans le moindre doute, dans le cas tel que vous le posez, les cautions sont exigibles aussi bien pour les enfants déjà nés que pour ceux à naître. La raison en est que, contrairement à ce que vous paraissez croire, il ne s'agit pas ici d'une loi purement ecclésiastique qui n'aurait pas d'effet rétroactif, mais d'un principe de droit naturel obligeant *sub gravi* une mère catholique à faire tout ce qui est en elle pour assurer le salut de ses enfants, aussi bien de ceux qui sont déjà nés et qui seront légitimés par la revalidation d'une union jusque là illégitime, que de ceux qui pourront venir dans la suite.

D'ailleurs, même s'il s'agissait simplement d'une loi de l'Eglise, elle devrait s'appliquer à tous les enfants qu'elle viserait, nés ou à naître, sans qu'on puisse dire pour cela qu'elle a un effet rétroactif, puisque telle qu'elle est expliquée par le St-Office, elle atteint tous les enfants qui naîtront d'une union actuellement illégitime, si les parents demandent un jour que leur mariage soit légitimé par l'Eglise.

Nous pensons cependant que si, pour des raisons graves, on ne pouvait demander à l'époux hérétique qu'il consente à l'éducation catholique de ceux des enfants déjà nés qu'il aurait inscrits dans sa secte, la dispense pour la revalidation du mariage pourrait être demandée quand même, en faisant mention de cette lacune imposée par les circonstances, et qu'elle serait accordée, mais moyennant l'engagement pris par la partie catholique de faire tout son possible pour étendre à ces pauvres enfants le bénéfice de l'éducation catholique qu'elle leur doit rigoureusement.

2° Si la femme catholique dont on veut revalider l'union n'est plus en âge d'avoir des enfants, il n'y a évidemment pas lieu d'exiger des époux l'engagement relatif au baptême et à l'éducation catholique des enfants à naître. Mais s'il y a des enfants déjà nés de cette union illégitime, il y a lieu, comme il a été dit pour le cas précédent, d'exiger les promesses réclamées à la fois par le droit naturel et par le droit ecclésiastique.

Ad III. La femme catholique (il faut dire la même chose de l'homme) qui se trouve *in extremis* sans avoir régularisé l'union illégitime qu'elle a contractée soit civilement, soit devant un ministre hétérodoxe, avec un hérétique, doit être traitée par le prêtre comme tout autre pécheur scandaleux se trouvant à l'article de la mort.

a) Or, ou bien ce pécheur scandaleux est encore assez *sui compos* pour réparer, dans une certaine mesure, le scandale qu'il a donné jusqu'à ce moment. Alors, on ne peut lui administrer les derniers sacrements sans exiger cette réparation et, autant que possible, devant témoins qui pourront l'attester et ainsi éviter toute difficulté au sujet des funérailles. La meilleure réparation du scandale serait, dans le cas exposé, la revalidation du mariage, si elle était possible, ou la séparation réelle des faux époux, si elle pouvait s'effectuer. Mais si ni l'une ni l'autre de ces deux hypothèses ne peut être envisagée, il reste la promesse sérieusement faite, par la mourante, de se mettre en règle si elle revient à la santé.

b) Que si la mourante n'a plus l'usage de ses sens, deux hypothèses peuvent se présenter encore. — Ou bien elle a demandé le prêtre, ou sans le demander expressément elle a donné à entendre avant sa maladie ou pendant, qu'elle ne voudrait pas mourir sans le voir et se réconcilier avec Dieu : dans ce cas, après une exhortation sommaire au repentir, on lui donne l'absolution et l'Extrême-Onction sous condition. — Si l'on ne sait rien sur son désir de voir le prêtre, on peut et par là-même on doit lui donner l'absolution et l'Extrême-Onction sous condition, tant qu'on n'a pas la certitude qu'elle meurt dans l'impénitence. (Can. 942-943).

On nous permettra de ne pas développer davantage ces conclusions, qui ont fait l'objet d'une assez longue réponse dans l'*Ami* du 29 janvier 1925, p. 75 et suiv.

Q. — 1° Durant l'année du Jubilé, les indulgences pour les vivants sont supprimées, sauf naturellement celle du Jubilé, et quelques autres que vous avez citées.

Mais, les prêtres qui ont le privilège d'attacher aux chapelets les indulgences soit des Croisiers, soit de Ste Brigitte, etc., gardent-ils ce privilège et peuvent-ils en user durant l'année du Jubilé ?

2° Que faut-il entendre exactement par « Indulgences apostoliques ? »

3° Un prêtre qui a le privilège d'appliquer les indulgences des Pères Croisiers, celles de Ste Brigitte, et ces indulgences apostoliques, doit-il faire pour les communiquer aux objets, trois signes de croix, ou peut-il se contenter d'un seul ?

4° Les Prêtres de l'Union Apostolique dont vous avez parlé, ont le privilège suivant : *Adnectendi indulgentias Patrum Prædicatorum (exclusis indulgentiis propriis fidelibus inscriptis confraternitati Rosarii)*. Que faut-il entendre par là ? N'est-ce pas le pouvoir de se servir de la formule du 23 novembre 1918 ?

R. — Ad I. Le pouvoir d'appliquer des indulgences à des objets n'est pas supprimé par le jubilé. Aucun texte légal n'empêche l'exercice des pouvoirs que l'on peut avoir reçus en ce genre. Les indulgences attachées aux objets durant le temps du jubilé, ne peuvent, pendant la durée du jubilé, être appliquées par celui qui les gagne qu'aux âmes du purgatoire, et elles suivent, après la fin du jubilé, les conditions ordinaires, c'est-à-dire qu'elles sont applicables, soit à la personne qui les gagne, soit aux défunts, suivant les termes de la concession.

Ad II. Les indulgences apostoliques, autrefois appelées indulgences papales, sont celles que le Pape a coutume d'appliquer aux objets de piété qu'il bénit. Ces objets sont des chapelets, croix, crucifix, statuettes, ou des médailles. Chaque Pape, depuis Benoît XIII (élu le 29 mai 1724), publie, au début de son pontificat, la liste précise et détaillée de ces indulgences. La liste publiée par l'ordre du Pape Pie XI porte la date du 17 février 1922 [1]. Les variantes de ces listes successives sont de très peu d'importance. La traduction et même la simple reproduction de cette liste, dont le texte est double, latin et italien, sont interdites sauf autorisation du Saint-Siège : voyez le can. 1388 § 2.

Ces indulgences sont réelles, c'est-à-dire attachées aux objets. Elles sont gagnées par l'accomplissement de certaines prières ou bonnes œuvres prescrites, pourvu que l'on porte sur soi, ou que l'on garde chez soi, suivant le cas, l'objet ainsi indulgencié.

Elles se donnent aux objets par un simple et unique signe de croix.

Ad III. D'une façon générale, un seul signe de croix, avec l'intention d'appliquer les indulgences, suffit à appliquer à un objet toutes les indulgences que cet objet peut recevoir et que le prêtre peut appliquer. Une seule exception, mais qu'il faut bien remarquer : pour les indulgences dont l'application exige l'emploi d'une formule spéciale, comme les indulgences du Rosaire pour les chapelets. Dans ce seul cas, il est de toute nécessité, pour la validité, de se servir de la formule appropriée.

[1] Voir l'*Ami* du 16 mars 1922, p. 171.

Ad IV. Parmi les indulgences appliquées aux chapelets ou rosaires, et dont l'application est réservée aux Dominicains, il y en a qui peuvent être gagnées par tous les fidèles, et d'autres qui ne sont gagnées que par ceux qui font partie de la confrérie du Rosaire. Les prêtres membres de l'Union apostolique peuvent appliquer, en vertu de la concession que vous citez, les indulgences que tous les fidèles pourront gagner sans qu'il soit nécessaire qu'ils aient été reçus et inscrits membres de la confrérie, mais celles-là seulement. Il ne s'agit aucunement ici de formule à employer.

Q. — Page 360, l'*Ami* du 6 juin contient cette assertion : « Rien non plus dans la littérature juive ne laisse supposer que des jeunes filles pouvaient résider dans le Temple de Jérusalem et y être élevées. »

Comment concilier pareille affirmation avec les versets 19 et 20 du chap. III du second livre des Macchabées relatifs à l'entreprise d'Héliodore contre le temple de Jérusalem ?

Ce qui était pratiqué dans la première partie du second siècle avant N.-S. J.-C. a bien pu se continuer jusqu'à l'avènement du Messie, dans le temple de Jérusalem.

R. — Notre aimable confrère voudra bien nous faire la charité de supposer que nous n'avons pas attendu sa question pour examiner le sens des versets 19 et 20 du chap. III du IIe livre des Macchabées. Si nous n'y avons pas trouvé ce qu'il y voit, et ce qu'y voient peut-être d'autres encore avec lui, c'est que nous avons pour habitude d'étudier les textes non pas seulement en eux-mêmes, mais aussi *dans leur contexte*.

Or, que notre correspondant veuille bien se reporter à II Mach., III, 14-21. Qu'y verra-t-il ? Qu'Héliodore, ministre du roi de Syrie Séleucus IV Philopator (187-175), se rend au temple de Jérusalem, au jour qu'il a lui-même fixé, pour y inspecter, c'est-à-dire pour y dépouiller le trésor du temple. A cette nouvelle la ville entière est en émoi. Les prêtres, Onias en tête dont le visage reflète la douleur, se prosternent devant l'autel. Quant aux habitants de Jérusalem, ils se précipitent hors de leurs demeures et prient tous ensemble pour que le saint Lieu ne soit pas livré à l'opprobre ; les femmes remplissent les rues ; *les jeunes filles qui étaient renfermées* courent les unes aux portes, les autres vers les murailles, quelques-unes regardent par les fenêtres. Toutes, les mains tendues vers le ciel, font entendre des supplications (III, 14-21).

Il n'y a pas, dans le texte sacré, la plus légère indication qui permette de supposer que ces jeunes filles étaient renfermées dans le temple. L'Auteur sacré décrit l'attitude des prêtres, d'une part : eux, ils sont au temple, à leur poste naturel ; il parle, d'autre part, de l'attitude des habitants de Jérusalem : nous les voyons hors de leurs demeures, remplissant les rues. Si une mention spéciale est faite des jeunes filles, c'est parce que les mœurs du temps ne leur permettaient pas de se montrer en public. Renfermées dans leurs demeures, *mais dans Jérusalem même*, on dit ce qu'elles y faisaient.

On ne peut même pas, si, comme il convient, l'on s'en tient au contexte, émettre l'hypothèse que ce jour là des jeunes filles, accourues au temple au bruit de l'attentat qui va se perpétrer, s'y trouvèrent enfermées. D'ailleurs, de ce fait absolument exceptionnel on ne pourrait rien conclure ni pour le passé, ni pour l'avenir.

D'autre part, *dato, non concesso,* même si le texte en question avait quelque valeur pour attester un usage du premier quart du second siècle avant J.-C., on ne pourrait pas en inférer avec certitude l'existence de ce même usage quelques années avant le premier siècle de notre ère, étant donné que l'historien Josèphe qui décrit si minutieusement le temple de Jérusalem *(De Bello Judaico,* lib. v, cap. 5, nº 5) ne signale pas dans l'enceinte sacrée un seul endroit qui soit destiné ou qui ait été destiné à recevoir des jeunes filles.

Q. — L'*Ami* voudrait-il répondre à deux questions à propos de la messe *pro populo ?*

1º L'art. 339 du Code dit que les curés doivent appliquer la messe *pro populo : Omnibus dominicis, aliisque festis diebus de præcepto, etiam suppressis.*

D'après le can. 1247, il n'y a plus que dix jours de fêtes de précepte dans l'Eglise universelle.

Il semble donc que le curé ne soit tenu à l'application de la messe que les dimanches, ces dix jours de fêtes, et le jour de la fête du titulaire de l'église paroissiale. Les mots *etiam suppressis* se rapportent ainsi à celles des fêtes mentionnées au can. 1247, qui seraient en certains lieux légitimement supprimées, ainsi que le prévoit le can. 1247, § 3.

Certains cependant prétendent que ces mots désigneraient les anciennes fêtes, autrefois de précepte, mais supprimées depuis longtemps, en France par exemple, par le Concordat. Ainsi les curés seraient encore tenus de célébrer ces jours-là *pro populo.*

Qu'en pense l'*Ami ?*

2º Dans notre diocèse, nous étions autorisés, les jours de fêtes supprimées, à célébrer la sainte messe à une intention particulière, à condition de transmettre à l'évêché l'honoraire reçu.

Si le curé n'est plus tenu ce jour-là à dire la messe *pro populo,* l'Evêque peut-il exiger qu'il continue à lui verser l'honoraire de la messe dite ce jour-là ?

R. — Ad I. Les jours de fêtes supprimées auxquels reste l'obligation pour quiconque a charge d'âmes de dire la messe *pro populo,* de par le can. 339 § 1, sont non seulement les jours de fêtes qui sont énumérés au can. 1247 §§ 1 et 2, et celles de ces fêtes là qui seraient supprimées et dont fait mention le § 3 du même canon, mais aussi, et c'est certain et hors de toute contestation possible, les jours de fêtes supprimées antérieurement au Code.

Dès le 17 février 1918, la Commission d'interprétation répondit *(ad II)* à une question qui lui était posée pour savoir quels jours étaient visés par l'obligation de la messe *pro populo* aux jours de fêtes supprimées : « Rien sur ce point de la discipline en vigueur jusqu'à présent n'a été changé par le Code de Droit canonique. »

Cette réponse ne satisfit pas tout le monde. Des Ordinaires de lieux s'adressèrent aussitôt à la S. C. du Concile, et lui demandèrent, pour plus de clarté, de bien vouloir publier une liste de ces jours de fêtes supprimées où subsistait l'obligation de la messe *pro populo.* La S. C. se rendit à ce désir, et publia la liste le 28 décembre 1919. Vous la trouverez dans les *Acta Apostolicæ Sedis* du 2 février 1920, p. 42 et 43, et dans l'*Ami* 1920, p. 105. Vous constaterez à sa lecture que la liste de la S. Congrégation est exactement la même que celle qu'avait donnée le Pape Urbain VIII, le 13 septembre 1692, dans sa Constitution *Universæ per orbem,* allégée des jours de fêtes encore soumis au précepte et qu'énumère le can. 1247, § 1.

En d'autres termes, la liste demeure celle qu'a déterminée le pape Urbain VIII, avec la seule addition de la fête de l'Immaculée-Conception.

Ad II. Vous êtes donc tenu ces jours de fêtes supprimées à dire la messe *pro populo.* Vous devez donc dire ces jours-là votre messe à une intention rétribuée, si l'Ordinaire vous en fait (après vous en avoir fourni les moyens si c'est nécessaire) une obligation, en raison d'un indult qui lui donne ce pouvoir. Vous devrez transmettre à l'évêché l'honoraire reçu.

Q. — Je viens de lire dans l'excellente revue *Fleur de Lys* le passage suivant : — Dieu, « *pour octroyer à un pécheur qui meurt sans vouloir se réconcilier avec Lui,* la grâce suprême qui éclaire et transforme en une seconde, a pu tenir compte, non seulement de ce qui avait été fait à son intention jusque-là, mais encore de tout ce qui serait fait. »

Cette doctrine ne me paraît pas exacte. Je comprendrais que Dieu puisse tenir compte des intentions qui précèdent la mort du pécheur, par exemple, des promesses de prières et de sacrifices; car ces intentions sont quelque chose de réel. Mais on ne voit pas comment Dieu peut tenir compte de ce qui n'existe pas au moment de la mort du pécheur, de ce qui est purement possible. La prescience divine n'a rien à voir ici.

R. — Et pourquoi la prescience divine n'aurait-elle rien à voir ici ?... Transportez votre difficulté sur un autre terrain, et vous verrez combien vous êtes dans l'erreur. Les hommes ont-ils pu se sauver avant Jésus-Christ ? — Oui, certes. — Et comment leur salut fut-il possible, sinon par les mérites *futurs* de Jésus-Christ ? Donc, en vue d'un mérite à venir, que Dieu prévoit de toute éternité, il peut accorder à l'âme du pécheur le plus obstiné la grâce de la conversion finale, tout comme, prévoyant les mérites à venir du Christ, il a accordé aux hommes de bonne volonté le salut éternel avant la venue du Sauveur.

Sujet maintes fois traité déjà, et sur lequel vous pourrez lire l'*Efficacité rétroactive de la prière chrétienne,* par le P. Jean-Baptiste du Petit-Bornand (in-12 de 40 pages, libr. St-François, Paris, 4, rue Cassette). Et plus simplement encore, prenez l'*Ami,* qui a traité *ex professo* cette question en 1924, p. 207-208.

IMPRIMATUR

Lingonis, die 1 septembris 1926.

EUG. LINDECKER. *Vic. gen.*

Le Gérant : F. FROSSARD.

LANGRES. — Imprimerie de *L'AMI DU CLERGÉ*

ANÉMIE

NEURASTHÉNIE, FAIBLESSE CHLOROSE
Sirop de **DESCHIENS** à l'Hémoglobine
Régénérateur du sang, prescrit par l'élite médicale.
Supérieur à la viande crue et aux ferrugineux.
DESCHIENS, Paris, 9, Rue Paul-Baudry. R.C. Seine 207.208.

GRANDE NOUVEAUTÉ : La Vitre chimiq. perfectionnée inusable, tirage illimité garanti,
Prix réduits. A la P. H., chez Curé de Teloché (Sarthe).

LABORATOIRES BAILLY

A. BAILLY, 15, rue de Rome, PARIS. R. C. Seine 1.079

ANALYSES

Bactériologiques (diphtérie, tuberculose) — Biochimiques (sang, urines) — Alimentaires (laits, vins, etc.)
REACTION DE WASSERMANN. — Notices et brochures sur demande.

LA LIBRAIRIE **Rene GIARD** 2 Rue Royale LILLE
ACHÈTE au maximum de leur valeur toutes bibliothèques & lots de livres de théologie, patrologie, littérature, etc., fins d'éditions.

LOURDES

POUR TOUS ACHATS D'OBJETS DE PIÉTÉ ET SOUVENIRS ADRESSEZ-VOUS AU **PALAIS DU ROSAIRE**

MAISON VENDANT LE MEILLEUR MARCHE DE TOUT LOURDES

ENVOI *FRANCO* du CATALOGUE.

MAISON PRINCIPALE : 64, Boulevard de la Grotte.
SUCCURSALES { 158, Rue de la Grotte. 5, Avenue Peyramale.

VITRAUX D'ART RELIGIEUX

J. BENOIT, Maître Peintre Verrier
37, rue Hermite, NANCY
Déplacement et devis gratuits sur simple demande.
Nombreuses Eglises en FRANCE et à l'ETRANGER.
Belles Références

VINS DE BORDEAUX

GAUDRAP & Cº 31, Rue Borie, 31 — BORDEAUX —

MAISON RECOMMANDÉE

Vin blanc de Messe **SAINTE-CROIX-DU-MONT** (vin liturgique légitime).
— *Envoi gratis du Catalogue sur simple demande* —
R. C. Bordeaux 18.250 A.

ETABLI DE MENAGE

Modèle perfectionné 1926. Breveté S. G. D. G. — Franco 46 fr. (France)
Permet d'exécuter tˢ travaux de menuiserie et serrurerie. S'adapte instantanément à toute table. Pas encombrant, se case n'importe où. Emploie tous les outils.

REMPLACE l'ETABLI et l'ETAU

Rendra de grands services aux missionnaires, dans les cures, pensionnats, séminaires, patronages, œuvres, etc.

A. ONIGKEIT Belle-Vue, Romans-sur-Isère (Drôme).
Chèques post. LYON 6.29. — Notice *A. C.* gratis comme imprimé, ou contre 0,75 sous pli fermé remb. à l'achat.

SÉMINAIRE cherche à acheter :
Migne, **Patrologie latine,** 222 volumes.
Migne, **Patrologie grecque-latine,** 167 vol.
S'adresser à la Régie de Publicité, 15, r. Vivienne, PARIS.

Peugeot

La **5** ch. **PEUGEOT** est la voiture la plus économique du monde
CABRIOLET 2 PLACES : 16.415 fr. — TORPEDO 4 PLACES : 16.465 fr.
Essais chez tous les agents de la marque

NOTICE FRANCO SUR DEMANDE — 71, AVENUE DE LA GRANDE ARMÉE, PARIS

INTENTIONAL SECOND EXPOSURE

On ne peut même pas, si, comme il convient, l'on s'en tient au contexte, émettre l'hypothèse que ce jour là des jeunes filles, accourues au temple au bruit de l'attentat qui va se perpétrer, s'y trouvèrent enfermées. D'ailleurs, de ce fait absolument exceptionnel on ne pourrait rien conclure ni pour le passé, ni pour l'avenir.

D'autre part, *dato, non concesso,* même si le texte en question avait quelque valeur pour attester un usage du premier quart du second siècle avant J.-C., on ne pourrait pas en inférer avec certitude l'existence de ce même usage quelques années avant le premier siècle de notre ère, étant donné que l'historien Josèphe qui décrit si minutieusement le temple de Jérusalem *(De Bello Judaico,* lib. v, cap. 5, nº 5) ne signale pas dans l'enceinte sacrée un seul endroit qui soit destiné ou qui ait été destiné à recevoir des jeunes filles.

Q. — L'*Ami* voudrait-il répondre à deux questions à propos de la messe *pro populo ?*

1° L'art. 339 du Code dit que les curés doivent appliquer la messe *pro populo : Omnibus dominicis, aliisque festis diebus de præcepto, etiam suppressis.*

D'après le can. 1247, il n'y a plus que dix jours de fêtes de précepte dans l'Eglise universelle.

Il semble donc que le curé ne soit tenu à l'application de la messe que les dimanches, ces dix jours de fêtes, et le jour de la fête du titulaire de l'église paroissiale. Les mots *etiam suppressis* se rapportent ainsi à celles des fêtes mentionnées au can. 1247, qui seraient en certains lieux légitimement supprimées, ainsi que le prévoit le can. 1247, § 3.

Certains cependant prétendent que ces mots désigneraient les anciennes fêtes, autrefois de précepte, mais supprimées depuis longtemps, en France par exemple, par le Concordat. Ainsi les curés seraient encore tenus de célébrer ces jours-là *pro populo.*

Qu'en pense l'*Ami ?*

2° Dans notre diocèse, nous étions autorisés, les jours de fêtes supprimées, à célébrer la sainte messe à une intention particulière, à condition de transmettre à l'évêché l'honoraire reçu.

Si le curé n'est plus tenu ce jour-là à dire la messe *pro populo,* l'Evêque peut-il exiger qu'il continue à lui verser l'honoraire de la messe dite ce jour-là ?

R. — Ad I. Les jours de fêtes supprimées auxquels reste l'obligation pour quiconque a charge d'âmes de dire la messe *pro populo,* de par le can. 339 § 1, sont non seulement les jours de fêtes qui sont énumérés au can. 1247 §§ 1 et 2, et celles de ces fêtes là qui seraient supprimées et dont fait mention le § 3 du même canon, mais aussi, et c'est certain et hors de toute contestation possible, les jours de fêtes supprimées antérieurement au Code.

Dès le 17 févrler 1918, la Commission d'interprétation répondit *(ad II)* à une question qui lui était posée pour savoir quels jours étaient visés par l'obligation de la messe *pro populo* aux jours de fêtes supprimées : « Rien sur ce point de la discipline en vigueur jusqu'à présent n'a été changé par le Code de Droit canonique. »

Cette réponse ne satisfit pas tout le monde. Des Ordinaires de lieux s'adressèrent aussitôt à la S. C. du Concile, et lui demandèrent, pour plus de clarté, de bien vouloir publier une liste de ces jours de fêtes supprimées où subsistait l'obligation de la messe *pro populo.* La S. C. se rendit à ce désir, et publia la liste le 28 décembre 1919. Vous la trouverez dans les *Acta Apostolicæ Sedis* du 2 février 1920, p. 42 et 43, et dans l'*Ami* 1920, p. 105. Vous constaterez à sa lecture que la liste de la S. Congrégation est exactement la même que celle qu'avait donnée le Pape Urbain VIII, le 13 septembre 1642, dans sa Constitution *Universæ per orbem,* allégée des jours de fêtes encore soumis au précepte et qu'énumère le can. 1247, § 1.

En d'autres termes, la liste demeure celle qu'a déterminée le pape Urbain VIII, avec la seule addition de la fête de l'Immaculée-Conception.

Ad II. Vous êtes donc tenu ces jours de fêtes supprimées à dire la messe *pro populo.* Vous devez donc dire ces jours-là votre messe à une intention rétribuée, si l'Ordinaire vous en fait (après vous en avoir fourni les moyens si c'est nécessaire) une obligation, en raison d'un indult qui lui donne ce pouvoir. Vous devrez transmettre à l'évêché l'honoraire reçu.

Q. — Je viens de lire dans l'excellente revue *Fleur de Lys* le passage suivant : — Dieu, « *pour octroyer à un pécheur qui meurt sans vouloir se réconcilier avec Lui,* la grâce suprême qui éclaire et transforme en une seconde, a pu tenir compte, non seulement de ce qui avait été fait à son intention jusque-là, mais encore de tout ce qui serait fait. »

Cette doctrine ne me paraît pas exacte. Je comprendrais que Dieu puisse tenir compte des intentions qui précèdent la mort du pécheur, par exemple, des promesses de prières et de sacrifices ; car ces intentions sont quelque chose de réel. Mais on ne voit pas comment Dieu peut tenir compte de ce qui n'existe pas au moment de la mort du pécheur, de ce qui est purement possible. La prescience divine n'a rien à voir ici.

R. — Et pourquoi la prescience divine n'auraitelle rien à voir ici ?... Transportez votre difficulté sur un autre terrain, et vous verrez combien vous êtes dans l'erreur. Les hommes ont-ils pu se sauver avant Jésus-Christ ? — Oui, certes. — Et comment leur salut fut-il possible, sinon par les mérites *futurs* de Jésus-Christ ? Donc, en vue d'un mérite à venir, que Dieu prévoit de toute éternité, il peut accorder à l'âme du pécheur le plus obstiné la grâce de la conversion finale, tout comme, prévoyant les mérites à venir du Christ, il a accordé aux hommes de bonne volonté le salut éternel avant la venue du Sauveur.

Sujet maintes fois traité déjà, et sur lequel vous pourrez lire l'*Efficacité rétroactive de la prière chrétienne,* par le P. Jean-Baptiste du Petit-Bornand (in-12 de 40 pages, libr. St-François, Paris, 4, rue Cassette). Et plus simplement encore, prenez l'*Ami,* qui a traité *ex professo* cette question en 1924, p. 207-208.

IMPRIMATUR

Lingonis, die 1 septembris 1926.

Eug. Lindecker. *Vic. gen.*

Le Gérant : F. FROSSARD.

LANGRES. — Imprimerie de *L'AMI DU CLERGÉ*

ANÉMIE
NEURASTHÉNIE, FAIBLESSE CHLOROSE
Sirop de **DESCHIENS** à l'Hémoglobine
Régénérateur du sang, prescrit par l'élite médicale.
Supérieur à la viande crue et aux ferrugineux.
DESCHIENS, Paris, 9, Rue Paul-Baudry. R.C. Seine 207.204.

GRANDE NOUVEAUTÉ : **La Vitre chimiq.** perfectionnée inusable, tirage illimité garanti,
Prix réduits. A la P. H., chez Curé de **Teloché** (Sarthe).

LABORATOIRES BAILLY
A. BAILLY, 15, rue de Rome, PARIS. R. C. Seine 1.079
ANALYSES
Bactériologiques — **Biochimiques** — **Alimentaires**
(diphtérie, tuberculose) (sang, urines) (laits, vins, etc.)
REACTION DE WASSERMANN. — Notices et brochures sur demande.

LA LIBRAIRIE **René GIARD** 2 Rue Royale LILLE
ACHÈTE au maximum de leur valeur toutes bibliothèques & lots de livres de théologie, patrologie, littérature, etc., fins d'éditions

LOURDES POUR TOUS ACHATS D'OBJETS DE PIÉTÉ ET SOUVENIRS ADRESSEZ-VOUS AU **PALAIS DU ROSAIRE**
— MAISON VENDANT LE MEILLEUR MARCHE DE TOUT LOURDES —
ENVOI *FRANCO* — du CATALOGUE.
MAISON PRINCIPALE : **64, Boulevard de la Grotte.**
SUCCURSALES { **158, Rue de la Grotte.** **5, Avenue Peyramale.**

VITRAUX D'ART RELIGIEUX
J. BENOIT, Maître Peintre Verrier
37, rue Hermite, NANCY
Déplacement et devis gratuits sur simple demande.
Nombreuses Eglises en FRANCE et à l'ETRANGER.
Belles Références

VINS DE BORDEAUX
GAUDRAP & C° **31, Rue Borie, 31 — BORDEAUX —**
MAISON RECOMMANDÉE
Vin blanc de Messe **SAINTE-CROIX-DU-MONT** (vin liturgique légitime).
— *Envoi gratis du Catalogue sur simple demande* —
R. C. Bordeaux 18.250 A.

ETABLI DE MENAGE
Modèle perfectionné 1926. Breveté S. G. D. G. — Franco 46 fr. (France)
Permet d'exécuter ts travaux de menuiserie et serrurerie. S'adapte instantanément à toute table. Pas encombrant, se case n'importe où. Emploie tous les outils.
REMPLACE l'ETABLI et l'ETAU
Rendra de grands services aux missionnaires, dans les cures, pensionnats, séminaires, patronages, œuvres, etc.
A. ONIGKEIT **Belle-Vue, Romans-sur-Isère** (Drôme).
Chèques post. LYON 6.29. — Notice *A. C.* gratis comme imprimé, ou contre 0,75 sous pli fermé remb. à l'achat.

SÉMINAIRE cherche à acheter :
Migne, **Patrologie latine,** 222 volumes.
Migne, **Patrologie grecque-latine,** 167 vol.
S'adresser à la Régie de Publicité, 15, r. Vivienne, PARIS.

Peugeot

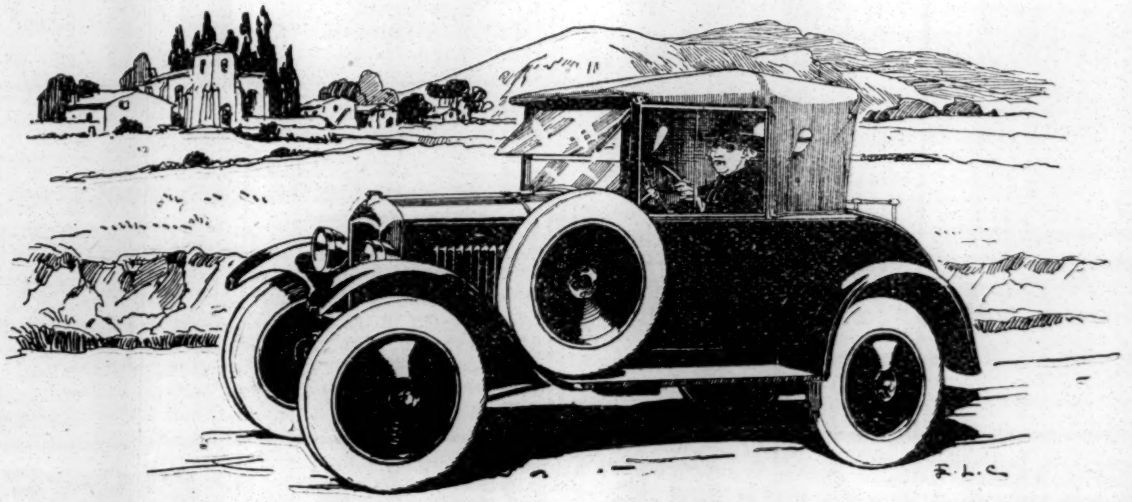

La **5** ch. **PEUGEOT** est la voiture la plus économique du monde
CABRIOLET 2 PLACES : 16.415 fr. TORPEDO 4 PLACES : 16.465 fr.
Essais chez tous les agents de la marque

NOTICE FRANCO SUR DEMANDE — 71, AVENUE DE LA GRANDE ARMÉE, PARIS